

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LIV^{me} année. Vol. IV. N° 43. 22 octobre 1902.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
 Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être
 transmises franco à l'expédition.— Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Loi fédérale sur le tarif des douanes.

(Du 10 octobre 1902.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Se fondant sur les articles 28 et 29 de la constitution
 fédérale du 29 mai 1874;

Vu le message du Conseil fédéral du 12 février 1902,

décète :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les objets importés en Suisse et ceux
 qui en sont exportés sont passibles de droits de douane
 conformément au tarif qui suit, et sous réserve des
 exceptions statuées par d'autres dispositions de la pré-
 sente loi ou par des traités.

Art. 2. Les marchandises non mentionnées au tarif
 seront classées par le Conseil fédéral dans les rubriques
 auxquelles elles appartiennent d'après leur nature. Un
 répertoire alphabétique sera publié et complété péri-
 odiqnement.



Le Conseil fédéral statue en dernier ressort, après avoir en cas de besoin entendu des experts, sur les recours dirigés contre les décisions prises par les autorités inférieures concernant l'application du tarif.

Art. 3. Le Conseil fédéral est autorisé, en cas de circonstances extraordinaires, à percevoir des finances de transit.

Art. 4. Le Conseil fédéral peut en tout temps augmenter, dans la mesure qu'il jugera utile, les droits du tarif général applicables aux produits d'Etats qui frappent des marchandises suisses de droits particulièrement élevés, ou qui les traitent moins favorablement que celles d'autres Etats. Dans les cas où la présente loi prévoit la franchise, le Conseil fédéral peut établir des droits.

D'une manière générale, le Conseil fédéral est autorisé, dans les cas où des mesures arrêtées par l'étranger sont de nature à entraver le commerce suisse, et dans ceux où l'effet des droits de douane suisses est paralysé par des primes d'exportation ou faveurs analogues, à prendre les dispositions qui lui paraîtront appropriées aux circonstances.

Le Conseil fédéral peut aussi, dans des circonstances extraordinaires, notamment en cas de disette, accorder temporairement les réductions de droits ou autres facilités qu'il jugera opportunes.

Art. 5. Le Conseil fédéral devra saisir l'Assemblée fédérale, dans sa plus prochaine session, des mesures qu'il aura prises en vertu des articles 3 et 4. L'Assemblée fédérale statuera sur le maintien ou le rappel de ces mesures.

Art. 6. Le Conseil fédéral statuera d'autres exceptions tendantes à réduire ou à supprimer les droits

dans le trafic de perfectionnement. Ces exceptions ne seront accordées que si elles sont commandées par des intérêts spéciaux de l'industrie, si aucun intérêt majeur ne s'y oppose, et à la condition que la nature essentielle de la marchandise ne soit pas altérée par le travail de perfectionnement.

Ces dispositions s'appliquent tant au trafic de perfectionnement actif et en transit, soit aux produits importés temporairement de l'étranger en Suisse pour y être perfectionnés ou réparés, qu'au trafic de perfectionnement passif, soit aux produits exportés temporairement de Suisse à l'étranger pour y être perfectionnés ou réparés.

Art. 7. Sont exonérés des droits d'entrée :

- a. Tous les objets désignés comme exempts de droits par le tarif des douanes ou par des traités conclus avec des puissances étrangères.
- b. Tous les objets à l'usage des représentants diplomatiques des puissances étrangères accrédités auprès de la Confédération, si ces Etats usent de réciprocité envers la Suisse et si ces objets ne sont pas destinés à la vente.
- c. 1° Le mobilier, les ustensiles et effets usagés, l'outillage déjà usagé de fabriques et d'ouvriers que des immigrants importent pour leur propre usage.
2° Sur autorisation spéciale, le trousseau (meubles et ustensiles de tout genre, neufs, de même que les vêtements, le linge et autres effets neufs) de personnes qui viennent se fixer en Suisse par suite de leur mariage.
3° Le mobilier, les ustensiles et les effets usagés provenant de succession, à condition que celui qui les importe établisse cette provenance.

Les exemptions de droits prévues aux chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont accordées que si l'Etat dont proviennent ces objets use de réciprocité envers la Suisse.

- d. Les effets de voyage (vêtements, linge, etc.) que les voyageurs, voituriers et bateliers, etc., ont avec eux pour leur propre usage, de même que l'outillage déjà usagé d'artisans ambulants, les ustensiles et les instruments que des artistes en voyage conduisent avec eux pour l'exercice de leur profession, ainsi que d'autres objets de même nature qui précèdent ou suivent ces personnes; les provisions alimentaires de voyage.
- e. Les voitures appartenant à des étrangers, y compris les voitures et wagons d'administrations étrangères de chemins de fer, de même que les bateaux étrangers qui, lorsqu'ils ont passé la frontière, servaient à amener en Suisse des personnes ou des marchandises et qui ne restent pas en Suisse; les voitures et wagons de compagnies de chemins de fer suisses revenant vides de l'étranger; les chevaux et autres animaux formant l'attelage de voitures de voyageurs ou de roulage et destinés à être réexportés.
- f. Les effets d'indigents importés en vertu d'une mesure de l'autorité compétente.
- g. Toutes les marchandises passibles d'un droit qui n'atteint pas 10 centimes; les envois de marchandises importés par la poste et dont le poids brut n'excède pas 500 grammes; toutes les marchandises payant au poids, importées par une seule personne, si la quantité totale ne pèse pas plus de 250 grammes.

L'application de cette disposition pourra être suspendue, en tout ou en partie, par le Conseil fédéral, si elle donne lieu à des abus.

- h.* Les échantillons de marchandises sans valeur vénale (à l'exception des échantillons d'articles servant à la consommation alimentaire), y compris les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou en quantités sans valeur.
- i.* Les fûts, sacs et autres récipients vides, importés en Suisse pour être renvoyés pleins à l'expéditeur ou pour être réexportés pleins, pour le compte de celui-ci, à une autre destination à l'étranger, de même que ceux qui reviennent à l'expéditeur primitif en Suisse, après avoir été exportés pleins.
- k.* Les objets d'art importés dans un but public; en outre les objets d'histoire naturelle; les objets d'art industriel; les instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique; les objets d'antiquité et d'ethnographie que l'on prouve avoir été importés pour des collections publiques ou pour des établissements publics d'instruction.
- l.* Le matériel de guerre importé par la Confédération pour la défense du pays.
- m.* Les animaux, l'outillage et les autres objets exportés par les habitants du pays pour la culture de fonds sis sur territoire étranger, toutefois à 10 kilomètres au plus de la frontière, et que l'on réintroduit en Suisse dans un délai déterminé; de même les animaux et objets qui sont importés temporairement en Suisse par des étrangers pour la culture de fonds situés en Suisse à 10 kilomètres au plus de la frontière; dans ce dernier cas, toutefois,

à la condition que l'Etat voisin use de réciprocité envers la Suisse, et dans la mesure de cette réciprocité.

- n. Les produits bruts du sol des biens-fonds situés sur territoire étranger dans une zone de 10 kilomètres le long de la frontière, et que des habitants de la Suisse (propriétaires, usufruitiers ou fermiers) cultivent eux-mêmes ou font cultiver par des tiers pour leur propre compte.
- o. Le lait, les œufs, les poissons frais, les écrevisses, les grenouilles, les escargots, les produits frais des jardins et des champs, destinés au marché ou au colportage, portés par les vendeurs ou introduits en Suisse dans des charrettes; ces transports devront toutefois suivre la route permise et être annoncés au bureau de douane à la frontière.
- p. Les marchandises et le bétail d'origine suisse qui reviennent en Suisse à leur expéditeur primitif, dans le délai qui sera fixé par le règlement, par suite de refus d'acceptation de la part du destinataire ou parce qu'ils n'ont pu être vendus.

Le Département des Douanes est, en outre, autorisé à accorder, dans d'autres cas que ceux indiqués ci-dessus, la réimportation en franchise de produits d'origine suisse exportés à l'étranger, et que l'expéditeur fait revenir dans le délai qui sera fixé par le règlement, lorsque l'origine suisse de la marchandise et son exportation peuvent être prouvées d'une manière suffisante.

- q. Les objets qui, venant de la Suisse, y rentrent en empruntant le territoire étranger.

Dans tous les cas énumérés sous les lettres *a* à *q* ci-dessus, les dispositions de détail et les mesures de contrôle demeurent réservées à l'autorité exécutive.

Art. 8. Tous les droits calculés au poids sont, sauf disposition contraire de la loi, perçus d'après le poids brut. Le Conseil fédéral prescrira, par voie d'ordonnance, les mesures à appliquer aux envois pour lesquels on cherche à éluder le paiement des droits sur la base du poids brut. Les fractions de kilogramme comptent pour un kilogramme entier, sous réserve des dispositions de l'article 7, lettre *g*.

Il n'est pas tenu compte des fractions de centime.

Art. 9. Les conducteurs de marchandises qui ne peuvent indiquer le poids de celles-ci sont tenus de payer, pour la détermination du poids, une finance de pesage à fixer par voie de règlement.

Art. 10. Les marchandises qui, en raison de leur nature ou de leur mode d'emballage, ne peuvent pas être revisées ou à la revision desquelles le conducteur s'oppose, peuvent être taxées au droit le plus élevé prévu au tarif.

Art. 11. Les marchandises dont la dénomination prête à l'équivoque sont soumises au droit le plus élevé que comporte leur espèce.

Art. 12. Si des marchandises de diverses espèces, ayant à payer des droits différents, sont emballées ensemble et que la quantité de chaque marchandise ne soit pas déclarée d'une manière suffisante, le colis sera soumis, pour son poids total, au droit de l'article le plus imposé qu'il contient.

Art. 13. Sont réservées, en ce qui concerne les boissons distillées, les vins forts et les matières premières propres à la distillation, les dispositions de la loi sur l'alcool et des arrêtés qui règlent son exécution.

Les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, impropres à la boisson, peuvent être soumis, lorsqu'ils sont importés par des particuliers, à une finance de monopole de fr. 1.30 par degré et par quintal métrique poids brut. Sont réservées les dispositions de l'article 13 de la loi sur l'alcool.

Art. 14. Il est perçu, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, une finance de statistique fixée comme suit :

- 1 centime par q. pour les marchandises à déclarer au poids,
- 1 centime par pièce pour les marchandises à déclarer à la pièce.

Cette finance ne peut être inférieure à 5 centimes par expédition douanière ou par envoi.

Sont exonérées de cette finance :

- a. les marchandises qui paient un droit de douane;
- b. les marchandises importées ou exportées dans le trafic de frontière ou dans le petit trafic de marché, ainsi que les envois transportés par la poste.

Le Conseil fédéral est autorisé à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en tout temps sur la réduction qu'il aura accordée, la finance de statistique à percevoir, dans le trafic par chemins de fer, sur les wagons complets chargés d'une seule marchandise, et à désigner les catégories de marchandises auxquelles devra s'appliquer cette réduction de taxe.

Art. 15. Sont réservées, en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit, toutes les prescriptions et mesures nécessitées par la santé publique, la police sur les denrées alimentaires et celle des épizooties.

Le Conseil fédéral édictera des prescriptions spéciales relativement à l'importation et à l'exportation du gros et du menu bétail pour l'estivage et l'hivernage, en tenant compte des circonstances locales.

Art. 16. Le Conseil fédéral arrêtera des prescriptions spéciales pour sauvegarder les intérêts suisses lorsque des territoires suisses sont enclavés dans le territoire étranger ou bien enclavent des portions du territoire étranger, ou encore lorsque la frontière présente des conditions topographiques extraordinaires.

Art. 17. Le Conseil fédéral accordera les facilités ultérieures qui seraient encore nécessaires pour assurer le trafic de frontière et le trafic de marché.

Art. 18. Le Conseil fédéral est chargé de promulguer les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi et d'établir un tarif d'usage avec une numérotation indépendante.

Art. 19. Sont abrogées par la présente loi :

- a. La loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 avril 1891 (Rec. off., nouv. série, XII, 426).
- b. Toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi.

Art. 20. Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 9 octobre 1902.

Le président, ITEN.

Le secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 octobre 1902.

Le président, von ARX.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 21 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
ZEMP.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Date la publication : 22 octobre 1902.

Délai d'opposition : 20 janvier 1903.

TARIF.

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	A. Importation.	Fr. Ct. par q.
	I. Comestibles, boissons, tabacs.	
	A. Céréales, maïs, riz et légumes à cosse :	
	Céréales, maïs, légumes à cosse, ni perlés, ni égrugés :	
1	— Froment	— . 30
2	— Seigle	— . 30
3	— Avoine	— . 30
4	— Orge	— . 30
5	— Riz dans sa balle ou séparé de celle-ci .	— . 30
6	— autres céréales	— . 30
7	— Maïs	— . 30
8	— Haricots	— . 30
9	— Pois	— . 30
10	— autres légumes à cosse	— . 30
	Céréales, maïs, légumes à cosse en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule :	
11	— Avoine	2. 50
12	— Riz	4. —
13	— Semoule de blé dur.	1. —
14	— autres	2. 50
15	Malt	1. 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Farine en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.:	Fr. Ct. par q.
16	— de céréales, maïs, légumes à cosse . . .	2. 50
17	— de riz	2. 50
18	Farine en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins	20. —
19	Farine alimentaire pour les enfants	20. —
20	Pain	2. —
21	Biscuits et boulangerie fine sans sucre . . . NB. Avec sucre, voir la catégorie I. E.	15. —
22	Pâtes	15. —
B. Fruits et légumes.		
Fruits et baies comestibles:		
— frais:		
23	— — à découvert ou en sacs	exempt
24	— — autrement emballés NB. Les cerises pour la distillation importées sans queue rentrent dans le n° 30.	3. —
— Fruits secs ou tapés:		
25	— — non désossés (fruits à noyaux) . . .	5. —
26	— — ayant encore les pépins (fruits à pépins)	10. —
27	— — désossés ou sans pépins	15. —
28	— — Déchets de fruits secs	10. —
29	— Suc de fruits et jus de baies, suc de fruits évaporés jusqu'à consistance, purées de fruits: sans sucre, avec ou sans alcool	25. —
30	— Fruits et baies foulés; baies de genièvre sèches; racines de gentiane, de même que les herbes et racines non dénommées ailleurs .	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Raisins :	Fr. Ct. par q.
	— frais :	
31	— — Raisins de table	10. —
32	— — Raisins destinés au pressurage, aussi foulés	25. —
33	— Raisins secs, de tout genre, à l'exception des raisins de Malaga	50. —
34	— Raisins secs de Malaga	20. —
35	Châtaignes, fraîches ou sèches	1. —
	Fruits du midi :	
36	— Citrons, oranges	15. —
37	— Dattes, figues	15. —
38	— Amandes	15. —
39	— autres fruits du midi	20. —
	Légumes :	
40	— frais	exempt
	— conservés :	
41	— — secs, emballés à découvert	10. —
42	— — salés, ainsi que la choucroute	5. —
	— — conservés au vinaigre ou autrement :	
43	— — — en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.	30. —
44	— — — en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins	40. —
45	Pommes de terre	exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	C. Denrées coloniales et produits similaires.	Fr. Ct. par q.
	Epices de tout genre :	
46	— non moulues	15. —
47	— moulues	20. —
	Sel :	
48	— Sel gemme et pierres à sel	— 10
49	— Sel de cuisine, sel de salines, sel marin ; eau saline, eau-mère	— 30
50	— Sel de table en paquets	10. —
	Moutarde :	
51	— en grains	1. 50
52	— pilée, moulue ou préparée, quel que soit l'emballage	20. —
53	Houblon	4. —
	Café :	
54	— brut	2. —
55	— torréfié	10. —
56	Succédanés du café, de tout genre : à l'état sec	10. —
57	Racines de chicorée, sèches ; figes torréfiées, moyennant la preuve de leur emploi à la fabrication de succédanés du café	1. —
	Thé :	
58	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou plus	25. —
59	— en récipients de tout genre pesant moins de 5 kg	40. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Cacao et ses produits :	Fr. Ct. par q.
60	— Pellicules de cacao	exempt
61	— Fèves de cacao	1.—
62	— Beurre de cacao	10.—
63	— Poudre de cacao, pâte de chocolat	30.—
64	— Chocolat	30.—
	Sagou et tapioca :	
65	— en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.	3.—
66	— en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins	20.—
	Sucre :	
67	— Mélasse et sirop, bruts ou purifiés	2.—
68	— Sucre brut et sucre cristallisé ; pilé ; glu- cose (sucre de raisin, sucre de fécule) à l'état solide	7.50
69	— en pains, plaques, blocs, etc. ; déchets de sucre raffiné	10.—
70	— coupé ou en poudre fine	12.—
	NB. Les mélanges de sucre coupé avec d'autres sucres de tout genre paient le droit du sucre coupé.	
71	Miel	40.—
	Huiles comestibles :	
	— en récipients de tout genre pesant plus de 10 kg. :	
72	— — Huile d'olives	3.—
73	— — autres huiles comestibles	2.—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Huiles comestibles : — en récipients de tout genre pesant 10 kg. ou moins :	Fr. Ct. par q.
74	— — Huile d'olives	20. —
75	— — autres huiles comestibles NB. Les huiles médicinales rentrent dans les n° 968 et 981; huiles pour usages industriels, voir catégorie XIV. D.	20. —
	D. Produits alimentaires de provenance animale.	
	Viande :	
76	— de boucherie, fraîche	17. —
	— conservée :	
77	— — salée, fumée; lard séché.	20. —
78	— — autre	25. —
79	Extraits de viande, solides ou liquides	40. —
80	Charcuterie de tout genre	35. —
81	Gibier à poil ou à plume	15. —
82	Conserves de gibier à poil ou à plume	20. —
83	Volailles, vivantes	15. —
84	Volailles, mortes	20. —
85	Conserves de volailles	30. —
86	Oeufs	5. —
	Poissons :	
87	— frais ou congelés	2.50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Poissons :	Fr. Ct. par q.
	-- séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière:	
88	-- en récipients de tout genre pesant plus de 3 kg.	2. —
89	-- en récipients de tout genre pesant 3 kg. ou moins	50. —
90	Moules et coquillages pleins : huîtres, homards, etc., frais	30. —
	NB. ad 90. Les moules et coquillages conservés rennent dans le n° 103.	
	Lait :	
91	-- frais	exempt
92	-- condensé, stérilisé, etc.	7. —
93	Beurre frais ; crème	15. —
94	Beurre fondu, salé	20. —
95	Saindoux	5. —
96	Oléomargarine ; suif comestible	12. 50
97	Beurre de margarine, beurre artificiel et autres succédanés du beurre, non dénommés ailleurs ; beurre de coco ; graisses comestibles	20. —
	Fromage :	
98	-- à pâte molle	20. —
99	-- à pâte dure	12. —
	E. Comestibles non dénommés ailleurs.	
100	Soupes condensées, sous forme solide ou li- quide ; juliennes et articles similaires pour soupes : quel que soit l'emballage	20. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Comestibles fins :	Fr. Ct. par q.
101	— Conserves de fruits de tout genre, aussi au sucre et à l'alcool, quel que soit leur emballage	60. —
102	— Sucrieries et confiseries	50. —
103	— Conserves et objets de la consommation de luxe non dénommés ailleurs	50. —
104	Glace	exempt
105	Levure (lies) de bière	3. —
106	Levure (lies) comprimée	20. —
	F. Tabacs.	
	Déchets de la fabrication du tabac :	
107	— en poudre	75. —
108	— autres	25. —
109	— Feuilles de tabac non manufacturées, côtes et tiges de tabac, sauces de tabac	25. —
	Tabacs manufacturés :	
110	— Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser	60. —
111	— Tabac à fumer, à priser ou à mâcher	75. —
112	— Cigares	200. —
113	— Cigarettes	200. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
G. Boissons.		Fr. Ct. par q.
.Bière et extrait de malt :		
114	— en fûts	6. —
115	— en bouteilles ou cruchons	12. —
116	Vin de fruits (cidre, poiré)	5. —
—	Sucs de fruits et jus de baies, voir catégorie I. B. et E.	
Vin et moût :		
— en fûts :		
117	— — Vin naturel	20. —
118	— — Vin artificiel	60. —
— en bouteilles, etc. :		
119	— — Vin naturel	35. —
120	— — Vin artificiel	100. —
<p>NB. ad 117/120. On ne considère comme vin naturel que le produit de la fermentation de raisins frais, sans aucun autre mélange. Toutes les autres boissons désignées comme vin, par exemple les vins de raisins secs, les vins dits artificiels fabriqués au moyen de l'alcool avec addition d'eau, etc., les vins gallisés, pétiotisés, etc., les piquettes, de même que les coupages de vins naturels avec des vins artificiels, doivent être traités comme vins artificiels.</p> <p>Les vins naturels et artificiels titrant plus de 12° d'alcool sont soumis pour chaque degré en sus à une finance de monopole de 80 centimes et à un droit supplémentaire de 20 centimes par q.</p>		
121	— Vins mousseux, même de fruits	60. —
Vins sans alcool:		
122	— en fûts	12. —
123	— en bouteilles, etc.	25. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
124	Moût de vin concentré	60. —
125	Alcool absolu, trois-six, esprit-de-vin : en fûts, par degré d'alcool pur, mesuré au thermo- alcoomètre fédéral	par degré et par q. — 10
	Eau-de-vie :	
126	— en fûts, par degré d'alcool pur, mesuré au thermo-alcoomètre fédéral	— 40
127	— en bouteilles ou cruchons, quelle que soit la teneur en alcool	par q. 40. —
	NB. ad 114/127. Les boissons en vases conte- nant plus de 3 litres sont traitées comme boissons en fûts; elles suivent le régime des boissons en bouteilles si elles sont en vases contenant 3 litres ou moins.	
128	Liqueurs, vins de liqueur et autres eaux-de- vie aromatisées ou sucrées : en fûts, bou- teilles ou cruchons	40. —
129	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons . .	40. —
	NB. ad 128/129. Les vins médicamenteux de tout genre rentrent dans le n° 981.	
	Vinaigre et acide acétique, contenant en acide acétique pur :	
130	— 12 % ou moins	40. —
131	— plus de 12 %	60. —
	NB. ad 130/131. L'importation de vinaigre de table et d'acide acétique ne pourra avoir lieu que par les bureaux de douane spécialement désignés à cet effet par le Conseil fédéral.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	II. Animaux et matières animales; engrais et déchets de provenance animale.	Fr. Ct. par pièce
	A. Animaux.	
132	Chevaux et poulains	10. —
133	Chevaux de cirque, même destinés à la réexportation	3. —
134	Mulets	3. —
135	Anes	1. —
136	Bœufs	50. —
137	Taureaux	50. —
	NB. On considérera comme taureaux tous les animaux mâles de race bovine qui n'ont pas subi la castration : avec ou sans dents de remplacement. (Les veaux gras et les veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement font exception à cette règle; voir les nos 140/141).	
138	Vaches	50. —
139	Génisses avec dents de remplacement	50. —
	NB. On considérera comme animaux avec dents de remplacement ceux qui ont déjà poussé des dents incisives, ainsi que ceux qui ont perdu une des dents de lait médianes ou les deux, même lorsque les dents de remplacement ne sont pas encore visibles. — Dans cette rubrique ne rentrent que les animaux femelles; les animaux mâles avec dents de remplacement rentrent dans les nos 136 et 137.	

654.

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Jeunes bêtes :	Fr. Ct. par pièce
140	— Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement	15. —
141	— Veaux gras pesant plus de 60 kg.	20. —
142	— autres	25. —
	NB. On acquittera comme jeunes bêtes les animaux qui ont encore toutes leurs dents de lait.	
	Porcs :	
143	— pesant plus de 60 kg.	15. —
144	— pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement . . .	20. —
145	Moutons	2. —
146	Chèvres	2. —
147	Ruches d'abeilles, habitées	2. —
	NB. Les ruches d'abeilles habitées pesant brut 5 kg. ou moins, ainsi que celles en bois à rayons mobiles, pesant brut 12 kg. ou moins, sont encore admises d'après le n° 147; un surplus de poids éventuel sera taxé comme miel d'après le n° 71 du tarif.	
148	Animaux non dénommés ailleurs	exempt
	B. Matières animales et produits similaires non dénommés ailleurs.	
—	Graisses animales pour usages industriels non dénommées ailleurs, voir la catégorie XIV. D.	par q.
149	Vessies, boyaux, présure	exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Cornes :	
150	— brutes, ainsi que les autres matières animales brutes non dénommées ailleurs . . .	exempt
151	— préparées ou débitées en feuillets ou plaques de toute dimension ; plaques d'os	1. —
152	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, brutes	exempt
	Fanons de baleine :	
153	— bruts ou refendus	exempt
154	— polis	16. —
155	Plumes à lit	15. —
156	Edredon (duvet)	70. —
157	Ecaïlle de tortue et nacre, brutes	exempt
158	Coraux, ouvrés, non montés	50. —
159	Perles, non montées	50. —
160	Eponges	20. —
	C. Engrais et déchets de provenance animale.	
161	Engrais d'écurie ; terreau (compost) ; cendre (de houille, de tourbe, de bois), même lessivée ; limon, balayures, etc.	exempt
162	Chiffons de laine ou milaine, pour engrais ; sciure de corne, de cuir ; sang animal liquide ou desséché, de même que tous les autres déchets non dénommés ailleurs pouvant servir à la fabrication d'engrais	exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
163	Salpêtre non purifié et sels bruts d'ammoniaque; sulfate d'ammoniaque	exempt
164	Guano, non chimiquement préparé	exempt
165	Os, poudre d'os brute, cendre d'os; cendre de chaux (plamée) et écume sèche des raffi- neries de sucre	exempt
166	Résidus de la déphosphorisation du fer (Tho- masphosphate, Thomasschlacke)	exempt
167	Engrais de potasse; résidus salins de Stassfurt	exempt
168	Chlorure de potassium	exempt
169	Engrais préparés; superphosphates; engrais artificiels emballés à découvert en sacs, fûts, etc.	— 30
170	Acide sulfurique ayant déjà servi	exempt
171	Déchets de la fabrication de la cire; rognures de cuir; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle forte; rognures (copeaux) de corne; tendons; sabots et griffes, de même que tous les autres déchets de pro- venance animale non dénommés ailleurs. . .	exempt
III. Cuirs et peaux, cuir, ouvrages en cuir, chaussures.		
Cuirs et peaux:		
— bruts, salés ou non salés, desséchés:		
172	— — Cuirs	— 60
173	— — Peaux	— 60
<p style="text-align: center;">NB. ad 172/173. Par „cuirs“ on n'entend que des peaux de grands animaux, taureaux, bœufs, vaches, chevaux, etc.; et par peaux la dépouille du menu bétail, veaux, moutons, chèvres, etc.</p>		

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Cuirs et peaux :	Fr. Ct. par q.
174	— tannés, frais de fosse ou de teinture, humides ou secs	20. —
	NB. Sur le poids brut des cuirs ou peaux hu- mides il est accordé une réduction de poids de 40%.	
175	— tannés, corroyés: en poils, pour ouvrages de sellier ou de pelletier, etc.	15. —
176	— assemblés par un travail de couture, mais non ajustés, tels que les nappes, sacs ou croix pour doublures de manteaux, etc. . .	30. —
	Cuir :	
177	— Cuir fort de tout genre, y compris les collets et les flancs	24. —
	— Cuir pour empeigne:	
	— — Cuir de veau :	
178	— — — brun naturel, ciré	40. —
179	— — — noirci et chagriné du côté de la fleur	24. —
180	— — Cuir pour tiges et cuir de vache, brun ou ciré	12. —
181	— — autre cuir pour empeigne	8. —
	— Cuir pour harnais, courroies et effets militaires :	
182	— — noir ou de couleur naturelle	30. —
183	— — verni et teint.	20. —
184	— Cuirs de tout genre non dénommés ailleurs	8. —
185	— Courroies de transmission	50. —
	NB. Courroies de transmission en caoutchouc, v. n° 523; autres, v. n° 903.	
186	— Déchets de cuir de tout genre non dénommés ailleurs; cuir factice	12. —
187	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir, autres que les chaussures	45. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
188	Ouvrages en cuir finis, excepté les articles de voyage (voir catégorie XV) et ceux qui rentrent dans le n° 189	120. —
189	Parties finies d'ouvrages en cuir pour sellerie, ni montées, ni assemblées, telles que : œillières, culerons, fourreaux et passants de tout genre pour harnais, etc.	40. —
	Parties ébauchées de souliers et de pantoufles :	
190	— de cuir	60. —
191	— autres	45. —
192	Semelles de tout genre à introduire dans les chaussures, sauf les semelles en liège . . .	60. —
	Souliers et pantoufles :	
	— de cuir brun ou ciré, de vache ou de génisse, de cuir sauvage, de croûte :	
193	— — non doublés	60. —
194	— — doublés	100. —
195	— avec empeigne en cuir de veau, de cheval, de chevreau, de chèvre, de mouton et de fantaisie, doublés ou non	150. —
196	— en étoffes de tout genre, sans semelles de cuir	60. —
197	— en feutre, sans semelles de cuir	60. —
198	— en caoutchouc	40. —
199	— en canevas, feutre, étoffe de coton, serge de Berry (lastings), avec semelles en cuir ou garnis en cuir	80. —
200	— en soie, velours, peluche, avec semelles en cuir ou garnis en cuir	200. —
201	— non dénommés ailleurs	80. —
202	Gants de peau	300. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
IV. Semences; plantes; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux.		Fr. Ct. par q.
Semences :		
203	— Semences de graminées et graine de trèfle	exempt
204	— Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix	exempt
205	— Semences non dénommées ailleurs	exempt
206	Oignons et tubercules à fleurs	50. —
207	Fleurs fraîches coupées, rameaux, pervenches, etc., aussi en bouquets, couronnes, etc.	exempt
Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes :		
208	— en cuveaux ou pots — ni en cuveaux ni en pots :	7. —
209	— — sans motte	7. —
210	— — avec motte	4. —
211	Feuillée, roseaux, paille, balle de céréales, li- tère de tourbe	exempt
212	Foin	exempt
213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes .	exempt
214	Germe de malt, malt épuisé, résidu de la cuisson de la bière, résidu de la distillation des pommes de terre, résidu des betteraves dont on a extrait le sucre, etc.: desséchés; farine de mélasse ou de viande pour l'alimen- tation du bétail	exempt
215	Son	exempt
216	Farine pour le bétail dénaturée et déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail .	exempt
217	Poudre de Thorley pour l'engraissement du bétail, créméine pour l'alimentation du bétail, provende Garraud, lactina Bowick et autres produits fabriqués similaires pour l'alimen- tation du bétail	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
218	Marc (drague) de raisins et de fruits; lies de vin liquides NB. Lies de vin, sèches, voir n° 997.	Fr. Ct. par q. — 50
219	Déchets d'origine végétale, non dénommés ailleurs	exempt
220	Produits des champs, des forêts et des jardins, frais, ne rentrant pas dans une des rubriques ci-dessus, ni dans la catégorie I, comestibles, etc.	exempt
V. Bois.		
Bois à brûler, brouille, écorce d'arbre:		
221	— Bois d'essences feuillues	— 02
222	— Bois d'essences résineuses	— 02
223	Tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler)	— 02
224	Charbon de bois	— 30
225	Tan, écorce à tan	exempt
226	Balais de brouille	4. —
Liège:		
227	— brut ou en plaques	exempt
228	— ouvré, semelles, bouchons, etc.	30. —
Bois de construction et bois d'œuvre:		
— bruts:		
229	— — d'essences feuillues	— 25
230	— — d'essences résineuses	— 25
— équarris à la hache:		
231	— — d'essences feuillues	— 25
232	— — d'essences résineuses	— 25

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Bois de construction et bois d'œuvre:	Fr. Ct. par q.
	— sciés de long ou refendus, même complètement équarris:	
	— — Traverses:	
233	— — — de chêne	— 60
234	— — — autres	1. —
	— — autres de tout genre:	
285	— — — de chêne	1. —
236	— — — d'autres essences feuillues	1. 50
237	— — — d'essences résineuses	1. 50
238	— — Echalas, même appointis; bois de cerclage	— 20
239	— — Merrains, refendus	— 60
	NB. ad 239. Les merrains sciés rentrent dans les n°s 235/237.	
240	— emboîtés	2. 50
	NB. ad 240. On entend par bois emboité le bois de construction pourvu de tenons, de mortaises, d'assemblages, etc., prêt à monter.	
241	— Placages de tout genre	5. —
	NB. ad 241. Les planches de faible épaisseur, dont il faut quatre au moins pour faire le centimètre, doivent être traitées comme placage.	
	— Pièces de parquet, de tout genre, finies:	
242	— — non collées	8. —
243	— — collées	14. —
244	Fil de bois pour la fabrication des allumettes; copeaux pour la fabrication des boîtes . . .	— 30

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Boîtes en bois, de tout genre:	Fr. Ct. par q.
245	— pour allumettes, même recouvertes de papier et munies de surface de frottement	8. —
	— autres :	
246	— — brutes	6. —
247	— — passées au mordant, teintes, peintes, imprimées, etc., couvertes ou non de papier, avec ou sans étiquette	12. —
248	Matériel d'emballage, ordinaire, en bois tendre (caisses, tonneaux, etc.), pour marchandises sèches; laine de bois	2. 50
249	Moyeux et jantes de roues, brancards: non finis, seulement sciés ou refendus	1. 50
250	Ouvrages en bois de tout genre non dénommés ailleurs, ébauchés, même rabotés: non assemblés	4. —
	Menuiserie du bâtiment, finie, même avec ferrures ou vitrée:	
251	— unie, non plaquée, brute	15. —
252	— autre (plaquée, avec moulures, sculptée, peinte, passée au mordant, vernie, cirée, polie, etc.)	35. —
253	Ustensiles en bois non dénommés ailleurs, aussi avec des garnitures en métal	20. —
254	Cuveaux à saindoux	8. —
255	Tonneaux à pétrole et à huile ayant déjà servi	exempt
256	Tonnellerie et boissellerie finies, montées ou démontées	15. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages de tourneur :	Fr. Ct. par q.
257	— bruts	25. —
258	— autres	35. —
	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles (sauf les meubles en vannerie), massifs ou plaqués, même en tout ou en partie en bois courbé :	
	— unis :	
259	— — bruts	25. —
260	— — autres	35. —
	— avec moulures, baguettes, gravés, découpés au ciseau :	
261	— — bruts	45. —
262	— — autres	55. —
	— sculptés, ciselés, incrustés, avec mosaïque, etc. :	
263	— — bruts	70. —
264	— — autres	80. —
	— rembourrés, avec ou sans passementerie :	
265	— — en blanc, non recouverts	60 %
266	— — recouverts d'étoffes de coton, lin, jute, ramie ou laine	70 %
267	— — recouverts de velours, peluche, soie, etc.	100 %
268	Articles de luxe et de fantaisie; tabletterie (guéridons à bibelots, à fleurs, pour fumeurs, coffrets, cassettes, écrins, boîtes, etc.) . . .	par q. 130. —
269	Cages pour pendules et boîtes pour boîtes à musique, aussi en combinaison avec d'autres matières	30. —

Droit des meubles
non rembourrés
augmenté de :

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages en bois de tout genre, finis, non dénommés ailleurs :	Fr. Ct. par q.
270	— bruts	30. —
271	— autres	50. —
	Baguettes pour encadrements :	
	— préparées au blanc ou autre ton :	
272	— — unies, sans ornements	20. —
273	— — avec ornements	30. —
274	— autres	50. —
	Cadres pour glaces et tableaux :	
	— préparés au blanc ou autre ton :	
275	— — unis, sans ornements	30. —
276	— — avec ornements	50. —
277	— autres	75. —
—	Vannerie: voir Catégorie VII, F.	
	Meubles en vannerie :	
278	— en osier, baguettes de noisetier, etc.	20. —
	— d'autres matériaux :	
279	— — non combinés avec des matières textiles	50. —
280	— — en combinaison avec des matières textiles ou capitonnés	80. —
	NB. ad 278/280. On entend par meubles en vannerie tous les objets avec bâti qui présentent le caractère d'ouvrages de vannier, tels que guéridons à ouvrage, à fleurs, étagères, pupitres à musique, sièges, etc.	
	Brosserie :	
	— Bois pour brosses :	
281	— — ébauchés, même percés	8. —
282	— — finis	50. —
283	— Pinceaux de tout genre	30. —

N° du Tarif.	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Brosserie:	Fr. Ct. par q.
	— autre, même en combinaison avec d'autres matières:	
284	— — brute; brosses de fils d'acier	50. —
285	— — passée au mordant, polie, vernie, etc.	100. —
	Tamiserie:	
286	— avec sarche brut ou seulement passé au mordant: avec treillis en bois tressé, en copeaux, en fil de fer ou d'acier, brut ou zingué, en fil de cuivre ou de laiton . . .	15. —
287	— autre	40. —
VI. Papier et produits des arts graphiques.		
A. Matières premières pour la fabrication du papier.		
288	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.	exempt
	Matière fibreuse pour la fabrication du papier:	
289	— obtenue par les procédés mécaniques (pâte de bois, sciure de bois), humide ou sèche; pâte de chiffons	2. —
290	— — obtenue par les procédés chimiques (cellulose, pâte de paille, d'alfa, etc.) humide ou sèche: — — non blanchie	3. —
291	— — blanchie	3. 50
	NB. ad 289/291. La pâte fibreuse sous forme de papier ou de carton ne rentre dans ces numéros que si les feuilles sont perforées avant l'importation, de manière à ne pouvoir servir comme papier ou comme carton.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	B. Papier et carton non imprimés.	
	<i>1° N'ayant depuis leur fabrication subi aucune main d'œuvre.</i>	
292	Carton gris; carton de pâte de bois ou de paille, carton-cuir, etc.	7. —
	NB. Le carton en feuilles d'une surface inférieure à 0,6 m ² rentre dans le n° 330.	
	Papiers d'emballage :	
293	— rugueux sur les deux faces, pesant par mètre carré de 100 à 400 grammes inclusivement	10. —
294	— non dénommés ailleurs, huilés compris	15. —
295	— Papiers ondulés	10. —
296	— Patentpacking et papiers analogues	10. —
297	Papiers goudronnés	12. —
	NB. ad 292/297. Le poids de 400 grammes par m ² est considéré comme limite entre le papier d'emballage (nos 293/297) et le carton (n° 292), dans ce sens que les produits pesant jusqu'à 400 gr. inclusivement rentrent encore dans les papiers d'emballage, tandis que ceux dont le poids dépasse 400 gr. sont considérés comme carton.	
—	Papier de verre, à dérouiller, papier d'émeri, rentrent dans les produits fabriqués avec de l'émeri (Catégorie VIII, n° 630).	
298	Papier et carton buvard, papier à filtrer, aussi plié en forme de filtre	18. —
299	Papier de soie pesant 25 grammes ou moins par m ²	15. —
	NB. Les papiers de soie pesant plus de 25 grammes par m ² rentrent, selon leur conditionnement, dans les nos 298 ou 301/302.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner:	Fr. Ct. par q.
	— d'une seule couleur:	
300	— — pesant de 45 à 55 grammes par m ² , contenant du bois (papier pour l'impression des journaux)	8. —
301	— — autre	15. —
302	— de plus d'une couleur	18. —
	Carton pesant par mètre carré:	
303	— de 200 à 300 grammes inclusivement . .	16. —
304	— plus de 300 grammes	20. —
	NB. Les papiers pesant moins de 200 grammes par m ² rentrent dans les n ^{os} 300/302.	
	<i>2^o Ayant subi une main d'œuvre depuis leur fabrication.</i>	
	Papiers et cartons:	
305	— réglés	20. —
306	— crayés ou recouverts de papier crayé, aussi avec dessins obtenus par pression ou avec dessins en couleurs (chagrinés, moirés, gaufrés, plissés, perforés, etc.); papiers gom- més; papiers photographiques non sensi- bilisés	25. —
	NB. ad 305/306. Les papiers des espèces ci- dessus portant des signes graphiques ou une mar- que de fabrique rentrent, selon leur condition- nement, dans les n ^{os} 312/318.	
307	— Papier huilé, paraffiné, papier à calquer; papier ciré; papier de tain; papier parchemin, parcheminé et leurs imitations; papiers pré- parés chimiquement et papiers sensibilisés .	30. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Papiers et cartons:	Fr. Ct. par q.
308	— découpés en bandes de moins de 25 cm. de largeur, aussi enroulées	25. —
309	— accommodés pour la vente en détail . .	40. —
310	Cartons recouverts de papier de couleur naturelle	15. —
311	Papiers non dénommés ailleurs, en combinaison avec des tissus	20. —
C. Papiers et cartons imprimés.		
NB. En particulier travaux de ville, cartes pos- tales illustrées, réclames, affiches de tout genre, placards, étiquettes, etc.		
	Papiers, cartons :	
	— imprimés ou lithographiés :	
	— — d'une seule couleur :	
312	— — — en feuilles ou brochés	80. —
313	— — — reliés ou encadrés	100. —
	— — de plus d'une couleur :	
314	— — — en feuilles ou brochés	150. —
315	— — — reliés ou encadrés	200. —
	— imprimés par d'autres procédés que la typo- graphie ou la lithographie (phototypie, photo- gravure, gravure sur cuivre ou sur acier, etc.) :	
316	— — en feuilles ou brochés	250. —
317	— — reliés ou encadrés	300. —
318	— Cartons découpés pour y coller des photo- graphies, etc.	40. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
319	Cartes à jouer	120. —
320	Papiers de tenture	35. —
	D. Livres, revues, estampes (articles de librairie et produits des arts graphiques).	
321	Livres imprimés	1. —
322	Cartes et ouvrages cartographiques	1. —
323	Musique	1. —
	Estampes, gravures :	
	— Photographies :	
324	— — non encadrées	5. —
325	— — encadrées	75. —
	— autres :	
326	— — non encadrées	5. —
327	— — encadrées	75. —
	Tableaux :	
328	— non encadrés	5. —
329	— encadrés	75. —
	E. Ouvrages de relieur et cartonnages.	
330	Boîtes et cartons d'emballage, tubes en carton, non recouverts, non imprimés; cartons dé- coupés pour boîtes, aussi pliés ou légè- rement entaillés pour faciliter le pliage . .	50. —
331	Sacs en papier, cornets, capsules en papier .	50. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Enveloppes :	Fr. Ct. par q.
332	— emballées à découvert	60. —
333	— en boîtes, cassettes, etc., avec ou sans papier à lettres (papeteries, etc.)	80. —
334	Cartons et papiers pour les métiers Jacquard	20. —
335	Livres de commerce, agendas, etc. NB. Tous les livres disposés pour y écrire, dessiner, copier, coller, etc.	80. —
336	Couvertures de livres	80. —
337	Calendriers collés sur carton et calendriers à effeuiller	80. —
	Ouvrages de relieur et cartonnages non dé- nommés ailleurs :	
338	— garnis de papier et de carton	100. —
339	— Cannelles (bobines) en papier ou en carton pour les filatures et le retordage	35. —
340	— autres	250. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
VII. Matières textiles et à tresser ; confection.		Fr. Ct. par q.
<p>NB. A moins de dispositions spéciales contraires, les fils, tissus, tresses, couvertures, tapis, rubans et la passementerie mélangés suivent le régime des fils, tissus, etc., faits entièrement de celle des matières entrant dans leur composition qui est soumise au droit le plus élevé.</p> <p>Les tissus, couvertures, etc., brodés, de tout genre, suivent le régime des broderies selon la nature du tissu qui fait le fond de la broderie, quelle que soit la matière du fil employé à la broderie, sauf dispositions spéciales contraires.</p> <p>Les tissus de moins de 35 centimètres de largeur sont passibles du droit des rubans.</p>		
A. Coton.		
Coton :		
341	— brut	exempt
342	— blanchi, teint, etc.	— . 60
343	Kapok (édredon végétal)	— . 60
344	Déchets de coton, même cardés, non en couches	exempt
Ouate de coton :		
345	— blanchie, chimiquement pure	40. —
346	— autre	5. —
Fils de coton :		
— écrus ou étuvés :		
— — simples :		
347	— — — jusques et y compris le n° 19 . . .	16. —
348	— — — du n° 20 au n° 119 compris . . .	20. —
349	— — — du n° 120 et au-dessus	7. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Fils de coton :	Fr. Ct. par q.
	— écrus ou étuvés :	
	— — retordus une fois, à deux ou plusieurs bouts :	
350	— — — jusques et y compris le n° 19 . . .	20. —
351	— — — du n° 20 au n° 119 compris . . .	25. —
352	— — — du n° 120 et au-dessus	18. —
353	— — retordus une fois, du n° 40 au n° 60 inclusivement, à cinq ou six bouts	15. —
354	— — retordus une fois, à deux bouts, gazés, du n° 60 et au-dessus	9. —
355	— — retordus plus d'une fois, écrus	40. —
		Droit des fils écrus, étuvés, gazés, augmenté de :
356	— blanchis, glacés, mercerisés	10. —
357	— teints, imprimés	20. —
358	— Imitation de fils de vigogne	par q. 20. —
	NB. ad 347/358. Fils de coton en écheveaux, en paquets de 2 1/2 à 5 kg. et fils de coton sur bobines pour le tissage.	
359	— accommodés pour la vente en détail (sur bobines, en pelotes ou échevettes, pliés par couches de plat, — coton double, coton anglais à tricoter —, etc.)	70. —
	Tissus de coton :	
	— unis ou croisés :	
	— — écrus ou crévés :	
360	— — — pesant 12 kg. ou plus par 100 m ² .	30. —
361	— — — pesant de 6 à 12 kg. exclusivement par 100 m ²	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Tissus de coton :	Fr. Ct. par q.
	— unis ou croisés :	
	— — — écrus ou crémés :	
	— — — pesant moins de 6 kg par 100 m ² :	
362	— — — — ayant moins de 20 fils par carré de 5 mm. de côté	20. —
363	— — — — ayant 20 fils ou plus par carré de 5 mm. de côté	50. —
	NB. ad 360/363. Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à double fil ou à fils retors, on compte séparément chaque fil.	
364	— — blanchis, mercerisés, imprégnés	50. —
365	— — teints	70. —
366	— — imprimés	80. —
	— — de fils teints :	
367	— — — unis ou croisés	80. —
368	— — — autres	90. —
	— façonnés, tels que piqués, damas, basins, brillantés, stores; tissus rayés, quadrillés; tire-bouchons; triège; finettes, essuie-mains, nappes, etc., avec ou sans franges, non encadrés :	
369	— — écrus	70. —
370	— — autres	90. —
	NB. ad 369/370. Les tissus façonnés sont ceux dont les dessins sont produits dans le fond même du tissu par un entrecroisement particulier de la chaîne et de la trame.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Tissus de coton :	Fr. Ct. par q.
371	— veloutés	30. —
372	— brochés, excepté le tulle	60. —
	Tulle :	
373	— — uni, aussi mi-blanchi	4. —
374	— — broché	60. —
375	— Tissus-dentelles (bobinots)	60. —
376	— Plumetis	60. —
377	— Percaline pour reliure	45. —
	NB. ad 377. On entend par percaline pour reliure des tissus de coton ou de lin, teints, ap- prêtés, avec ou sans gaufrage (moleskine, percale, triège, etc.).	
	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.), en- cadrées :	
378	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées	80. —
379	— avec passementerie ou avec travail à l'ai- guille	90. —
	NB. ad 379. Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un simple surfilage (Um- wurf) sur les bords, suivent le régime des cou- vertures sans travail à l'aiguille.	
380	Châles, écharpes, foulards, fichus, etc.: tissés	90. —
381	Rubannerie	100. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Passementerie :	Fr. Ct. par q.
382	— Lacets de Barmen pour la fabrication des chapeaux de paille et l'industrie du tres-sage	45. —
383	— autre	100. —
	Broderies :	
	— Broderies au crochet, à la main ou fabri- quées sur la machine à broder à une ou plusieurs aiguilles, avec ou sans application:	
384	— — Rideaux (stores, bordures, vitrages, etc.)	150. —
385	— — autres broderies au crochet (mouchoirs, fichus, colonnes, cols, etc.)	150. —
	— Broderies sur plumetis, fabriquées sur la machine à broder ordinaire ou sur la ma- chine à navette, avec ou sans application:	
386	— — Garnitures (bandes et entre-deux) . .	150. —
387	— — Broderies sur tulle	150. —
388	— — autres broderies sur plumetis (spécialités et robes, fancy-articles et dresses) . . .	150. —
389	— Broderies à la main	150. —
	Dentelles :	
390	— Valenciennes, tissées	10. —
391	— autres	150. —
392	Tissus de coton feutrés	60. —
	NB. ad 392. Les tissus feutrés sont des tissus sans fin, soit des couvertures de cylindre lainées, genre feutre, feutres à sécher, etc., pour la fabrication de pâte de bois, de fibre de paille, de cellulose et de papier, etc.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
393	Toile cirée et toile huilée, pour emballage . NB. Comme toile cirée pour emballage on n'admettra que la toile d'une seule couleur, unie, présentant au plus 13 fils par carré de 5 mm. de côté.	Fr. Ct. par q. 10. —
394	Toile cirée pour meubles, etc.; taffetas ciré .	30. —
395	Tapis en liège (linoleum)	20. —
B. Lin, chanvre, jute, ramie, etc.		
396	Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine), chanvre de Manille et autres matières textiles similaires et leurs déchets: bruts, rouis, teillés ou sérancés, peignés, blanchis, teints, etc.	exempt
Fils des matières textiles dénommées au n° 396:		
— écrus:		
— — simples:		
— — — de lin, chanvre, ramie:		
397	— — — — jusques et y compris le n° 5 anglais	4. —
398	— — — — de numéros supérieurs au n° 5 anglais	8. —
399	— — — Fils faits des autres matières dénommées au n° 396	2. —
Fils faits des matières dénommées au n° 396:		
— débouillis, lessivés, crévés, blanchis:		
400	— — du n° 41 ou au-dessus	2. —
401	— — autres	11. —
402	— teints, imprimés	15. —
403	— retors	17. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Fils faits des matières dénommées au n° 396 :	Fr. Ct. par q.
404	— accommodés pour la vente en détail (en bobines, pelotes ou échevettes, etc.) . . .	60. —
	Tissus des matières dénommées au n° 396 :	
	— écrus, présentant par carré de 5 mm. de côté :	
	— — moins de 9 fils :	
405	— — — de jute	4. —
406	— — — autres	10. —
407	— — de 9 à 12 fils inclusivement	20. —
408	— — de 13 à 20 fils inclusivement	45. —
409	— — de 21 à 35 fils inclusivement	90. —
410	— — plus de 35 fils	150. —
		Droit des tissus écrus augmenté de :
411	— débouillis, lessivés, crévés, blanchis, imprégnés	50 %
412	— teints, imprimés	35 %
413	— de fils teints	35 %
	— Batiste de lin (Sheer-linen), de 21 fils ou plus par carré de 5 mm. de côté, non apprêtée, non accommodée pour la vente en détail :	
		par q.
414	— — écrue, débouillie, lessivée, pesant 9 kg. ou moins par 100 m ²	10. —
415	— — blanchie, pesant 6 kg. ou moins par 100 m ²	10. —
	NB. ad 405/415. Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à doubles fils ou à fils retors, on compte séparément chaque fil.	

N° du tarif.	Désignation de la marchandise.	Taux du droit
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 396 :	Fr. Ct. par q.
416	— Tulle, uni ou broché: écriu, blanchi, teint, imprimé	60. —
	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.) encadrée	
417	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées	80. —
418	— avec passementerie ou avec travail à l'aiguille	120. —
	NB. ad 418. Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un simple surfilage (Umwurf) sur les bords, suivent le régime des couvertures sans travail à l'aiguille.	
419	Rubannerie	100. —
420	Passementerie	100. —
421	Broderies	150. —
422	Dentelles	150. —
	Ouvrages de cordier :	
423	— Cordes, câbles	20. —
424	— Filets	70. —
425	— autres	40. —
	NB. ad 423/425. On peut admettre comme limite approximative entre les cordes, tarif n° 423, et les autres ouvrages de cordier, tarif n° 425, un diamètre de 8 mm., de sorte que les articles ayant 8 mm. ou plus doivent seuls être traités comme cordes.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
426	Sacs NB. ad 426. Par sacs, rentrant dans le n° 426, on n'entend que les sacs destinés au transport d'articles de grande consommation, tels que les céréales, le malt, les farines, le sel, le gypse, le ciment, etc.; les sacs destinés au ménage ou à d'autres usages sont passibles du droit des articles confectionnés, suivant la matière (voir les n° 557/559).	Fr. Ct. par q. 20. —
427	Sangles	40. —
428	Tuyaux NB. Tuyaux combinés avec du caoutchouc, v. n° 518 et 522.	40. —
Nattes et tapis des matières textiles dénommées au n° 396, même encadrés ou avec franges :		
429	— non tissés	15. —
— tissés :		
430	— — de jute	35. —
431	— — autres	50. —
C. Soie.		
432	Cocons	exempt
433	Oeufs de vers à soie	exempt
434	Déchets de soie (frisons, bourre, déchets de cardettes, etc.); cocons défectueux	exempt
435	Peignée	exempt
Soie et bourre de soie (chappe) pour le tissage :		
— écrués :		
— — non moulinées :		
436	— — — Grège	exempt
437	— — — Bourre de soie	exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Soie et bourre de soie (chappe) pour le tissage :	Fr. Ct. par q.
	— écrues :	
	— — moulinées :	
438	— — — Soie, organsin et trame	7.—
439	— — — Bourre de soie	7.—
	— teintes :	
440	— — Soie	16.—
441	— — Bourre de soie	16.—
442	— — Restes et rebuts de soie (organsin et trame).	7.—
	Soie et bourre de soie (cordonnnet) à coudre, à broder, pour passementerie :	
443	— écrues	75.—
444	— teintes	100.—
445	— accommodées pour la vente en détail (sur bobines, cannettes ou cartes, en pelotes ou échevettes, etc.)	120.—
446	Soie artificielle	exempt
	Articles en soie, bourre de soie, soie artificielle :	
447	— à la pièce	150.—
448	— découpés, aussi ourlés, à l'exception des couvertures	200.—
449	— Rubans	300.—
450	— Passementerie	300.—
451	— Broderies	300.—
452	— Dentelles	300.—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) en soie, bourre de soie, soie artificielle, encadrées :	Fr. Ct. par q.
453	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées	100. —
454	— avec passementerie ou travail à l'aiguille . NB. ad 454. Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un surfilage (Umwurf) sur les bords, suivent le régime des couvertures sans travail à l'aiguille.	200. —
D. Laine.		
Laine :		
455	— brute, lavée, teinte	exempt
456	— Déchets de laine, peignons (blouse, retirons)	exempt
457	— Trait NB. ad 455/457. Poils de chameau, de lapin, de chèvre, de castor, etc.	exempt
458	— Laine artificielle	2. 50
459	Ouate de laine	7. —
Fils de laine écrus :		
— de laine cardée :		
460	— — simples	8. —
461	— — à plusieurs bouts	10. —
— de laine peignée :		
462	— — simples	12. —
463	— — à plusieurs bouts	15. —
464	Fils de laine gazés	18. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Fils de laine, blanchis, teints, imprimés, etc. :	
	— de laine cardée :	
465	— — simples	20. —
466	— — à plusieurs bouts	22. —
	— de laine peignée :	
467	— — simples	25. —
468	— — à plusieurs bouts	30. —
	Fils de laine :	
469	— Fils d'alpaga, de laine mohair et de poils de chameau	5. —
470	— accommodés pour la vente en détail (sur bo- bines, en pelotes ou échevettes, etc.)	60. —
	<p>NB. ad 470. On considérera comme accommodés pour la vente en détail : <i>a.</i> Tous les fils de laine en échevettes pesant moins de 50 grammes, avec ou sans subdivisions; <i>b.</i> tous les fils de laine en écheveaux avec subdivisions pesant moins de 50 grammes chacune, sans distinguer entre le cas où le fil diviseur est noué sur chaque échevette et celui où il reste continu, passant simplement entre les échevettes.</p> <p>Tous les fils de laine en écheveaux subdivisés en échevettes pesant 50 grammes ou plus chacune, de même que ceux en écheveaux non subdivisés pesant chacun 50 grammes ou plus, rentrent, selon leur nature, dans les nos 460/469.</p>	
	Tissus de laine, écrus :	
471	— de laine cardée	60. —
472	— de laine peignée	90. —
473	Etoffes gazées pour broderies	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Tissus de laine, blanchis, teints, imprimés, de fils teints (tissus de laine cardée ou de laine peignée):	Fr. Ct. par q.
474	— pesant plus de 300 grammes par m ² . . .	140. —
475	— pesant 300 grammes ou moins par m ² . . .	180. —
476	Peluche de laine, étoffe dite Krimmer (astrakan)	40. —
477	Serge de Berry (lastings) pour la fabrication des chaussures	8. —
478	Lisières de drap	4. —
	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) en- cadrées :	
479	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées	80. —
480	— avec passementerie ou travail à l'aiguille	90. —
	NB. ad 480. Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un surfilage (Umwurf) sur les bords, suivent le régime des couvertures sans travail à l'aiguille (n° 479).	
	[Tapis de pieds:]	
481	— non tissés à la façon du velours, sans franges ni travail à l'aiguille autre qu'un ourlet ou un surfilage (Umwurf) sur les bords	60. —
482	— autres	100. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
483	Châles, écharpes, foulards, fichus, etc. : tissés	180. —
484	Rubanerie	180. —
485	Passementerie	180. —
486	Broderies	180. —
487	Dentelles	180. —
488	Tissus de laine feutrés NB. Les tissus feutrés sont des tissus sans fin, soit des couvertures de cylindre, lainées, genre feutre, feutres à sécher, etc., pour la fabrication de pâte de bois, de fibre de paille, de cellulose et de papier.	100. —
489	Etoffes en feutre NB. Par étoffes en feutre (feutres de drap) on entend seulement les feutres de drap léger, souples comme l'étoffe, mais simplement foulés et non tissés, par ex. pour articles de vêtement, jupons, jaquettes, chaussures, etc.	40. —
	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille :	
490	— Cloches en feutre de poils	100. —
491	— Cloches en feutre de laine NB ad 490/491. On ne considérera comme cloches de chapeaux que les formes dont le lien n'est pas encore déterminé.	50. —
	— autres :	
492	— — écrus	30. —
493	— — blanchis, teints, imprimés NB. ad 492/493. Ouvrages en feutre avec travail à l'aiguille: comme la confection de laine, voir n°s 548, 551 et 559.	60. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	E. Poils de tout genre, non dénommés ailleurs et cheveux.	Fr. Ct. par q.
494	Cheveux	50. —
495	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux Crin et poils de buffle:	100. —
496	— bruts	exempt
497	— nettoyés, filés, préparés, assortis en bottes	25. —
498	Tissus et autres ouvrages de crin, purs ou mêlés, ne rentrant pas dans le n° 511 .	80. —
499	Soies de porc, assorties et en bottes . . .	2. —
500	Poils d'animaux non dénommés ailleurs . . .	exempt
501	Feutres, tapis de pieds, couvertures de cheval faits de poils d'animaux rentrant dans le n° 500 ou de matières similaires de qualité inférieure	20. —
	F. Paille, jonc, liber, osier, copeaux de bois, etc.	
	Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseaux, osiers, copeaux de bois, paille de riz, racines de riz, sorgho, sparte (stipe, alfa), fibres de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc.:	
502	— bruts	exempt
503	— blanchis, teints, vernis, bronzés, écorcés, refendus, filés, tordus, cordés	1. 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Balais :	
504	— de paille de riz	15. —
505	— autres	10. —
	Nattes, tapis de pieds, etc.:	
506	— bruts, sans ornements	15. —
507	— autres	25. —
508	Tresses	2. —
509	Cloches de chapeaux faites des matières ren- trant dans les n ^{os} 502/503	20. —
	Articles non dénommés ailleurs, faits des ma- tières dénommées aux n ^{os} 502/503 :	
510	— non combinés avec d'autres matières, bruts, sans ornements	20. —
511	— teints, imprimés, avec ornements, aussi combinés avec d'autres matières	100. —
	Vannerie, sans bâti :	
	— brute ou passée au mordant :	
512	— — en osier (baguettes) non écorcé	8. —
513	— — en osier écorcé, en copeaux de bois, en jonc	25. —
	— autre :	
514	— — non combinée avec du cuir ou des ma- tières textiles	50. —
515	— — combinée avec du cuir ou des matières textiles	120. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	G. Caoutchouc et gutta-percha.	
	Caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés:	
	— sans intercalation métallique ou de tissus:	
516	— — en blocs, poires et negroheads (caoutchouc brut); Patentplatten, non vulcanisées; déchets de caoutchouc et de gutta-percha	exempt
517	— — en bandes, feuilles, plaques, tampons, articles moulés, ficelles, boules, barres, etc.	5.—
518	— — Boyaux, tuyaux, tubes	10.—
519	— — Fils pour le tissage d'élastiques . . .	exempt
520	— — Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc.	40.—
	— avec intercalation métallique ou de tissus:	
521	— — Plaques, anneaux, boules, rubans, bandes, etc.	10.—
522	— — Tuyaux, tubes	20.—
523	— — Courroies de transmission	30.—
524	— — Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc.	40.—
525	Etoffes gommées pour usages industriels, étoffes pour cartes, couvertures de rouleaux pour impression, étoffes isolantes	1.—
526	Etoffes caoutchoutées pour bâches, etc. (étoffes doubles)	30.—
527	Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc. . . .	40.—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
528	Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tissus ou autres matières; étoffes imperméables pour usages sanitaires, caoutchoutées d'un côté ou des deux côtés	Fr. Ct. par q. 40. —
529	Articles en caoutchouc et gutta-percha non dénommés ailleurs	40. —
H. Articles confectionnés.		
<p>NB. Dans la classification des articles confectionnés faits de plusieurs matières, c'est le taux de droit de la matière la plus imposée qui fait règle, à moins qu'elle ne forme qu'une partie insignifiante de l'objet, ou que des dispositions spéciales ne s'y opposent. La matière et le conditionnement des doublures n'entrent pas en ligne de compte pour la classification.</p> <p>Les articles de confection découpés sont assimilés aux articles finis.</p>		
Lingerie :		
— de coton, lin, ramie, etc. :		
530	— — Chemises	180. —
531	— — Cols de chemises, plastrons, chemisettes, manchettes, etc.	120. —
— — autre lingerie, sauf les tricots et la bonneterie:		
532	— — — de coton, lin, ramie, etc.	180. —
533	— — — de soie	500. —
534	— — — de laine	200. —
Corsets, sauf ceux de tricot ou de bonneterie:		
535	— de coton	180. —
536	— autres	300. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Bonneterie et articles en tricot, avec ou sans travail à l'aiguille:	Fr. Ct. par q.
	— de coton, lin, ramie, etc.:	
537	— — Gants	300. —
538	— — Bas	150. —
539	— — autres	150. —
	— de soie:	
540	— — Gants	500. —
541	— — Bas	400. —
542	— — autres	300. —
	— de laine:	
543	— — Gants	250. —
544	— — Bas	200. —
545	— — autres	200. —
	<p>NB. ad 537/545. Rentrent dans l'acception de bonneterie, outre les articles tricotés ou crochetés à la main, les marchandises de tout genre fabriquées sur les métiers à tricot et à bonneterie, sur les métiers circulaires et autres semblables, telles que les gilets de chasse, châles, gants, camisoles, caleçons, etc.</p> <p>La bonneterie brodée ou garnie de dentelles rentre dans le n° 552.</p>	
	Vêtements pour hommes et garçons:	
546	— de coton, lin, ramie, etc.	150. —
547	— de soie	400. —
548	— de laine	300. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Vêtements pour dames et fillettes :	Fr. Ct. par q.
549	— en coton, lin, ramie, etc.	200. —
550	— en soie	500. —
551	— en laine	300. —
	NB. ad nos 546/551. Les articles confectionnés avec des tissus combinés avec du caoutchouc suivent le régime des tissus dont ils sont faits.	
552	Vêtements pour dames et fillettes, brodés ; vêtements de dentelles	500. —
553	Cravates de tout genre	400. —
554	Vêtements, bonneterie et tricots de tout genre : garnis ou doublés de fourrure ou de plumes	400. —
555	Ornements sacerdotaux de tout genre, aussi brodés	400. —
556	Lingerie en papier	60. —
	Articles confectionnés, non dénommés ailleurs, tels que rideaux montés, draperies, lambréquins, etc. :	
557	— de coton, lin, ramie, etc.	150. —
558	— de soie	400. —
559	— de laine	250. —
	NB. ad 557/559. Les courtépointes, garnies ou non, sont classées, selon la matière, comme articles confectionnés non dénommés ailleurs.	
	Casquettes et bérets de tout genre :	
560	— de fourrure ou garnis de fourrure	350. —
561	— de soie	400. —
562	— autres	250. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Chapeaux non garnis :	Fr. Ct. par q.
563	— de paille, rotin, liber, etc.	175. —
564	— de feutre de poils	250. —
565	— de feutre de laine	175. —
566	— autres	175. —
	Chapeaux garnis en tout ou en partie :	
567	— de paille, rotin, liber, etc.	250. —
568	— de feutre de poils	375. —
569	— de feutre de laine	300. —
570	— autres	275. —
	NB. Les cloches de chapeaux faites d'autres ma- tières que le feutre (voir les n ^{os} 490 et 491), la paille, etc. (voir le n ^o 509), paient selon la matière et le conditionnement.	
571	Fourrures, non dénommées ailleurs, découpées et finies	350. —
572	Fleurs artificielles, en matières textiles de tout genre, aussi en combinaison avec d'autres matières	400. —
	NB. ad 572. Les fleurs artificielles en autres matières que les matières textiles paient selon la matière et le conditionnement.	
573	Plumes de parure	500. —
574	Articles de mode non dénommés ailleurs . .	400. —
575	Literie finie (matelas, duvets, oreillers, tout faits, garnis)	100. —
	Parapluies et parasols :	
576	— de soie	200. —
577	— autres	80. —
578	Montures de parapluies et de parasols, finies	25. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
579	Parties intégrantes de montures de parapluies et de parasols, telles que: godets, doubles noix, baleines et fourchettes, coulants, plaques, fermoirs, bouts de baleines, ressorts, embouts Cannes, badines, cannes de parapluies et de parasols:	Fr. Ct. par q. 10. —
580	— avec poignée de la même matière que la canne	20. —
581	— avec poignée faite d'une autre matière que la canne NB. Les poignées pour parapluies, parasols et cannes, les fourreaux pour parapluies et parasols, ainsi que les parties non dénommées ailleurs de montures de parapluies et parasols sont passibles des droits selon la matière et le conditionnement.	80. —
	Couvertures de parapluies et de parasols, assemblées par couture:	
582	— de soie	300. —
583	— autres	180. —
584	Bâches	50. —
VIII. Matières minérales.		
585	Matériaux pour routes, gravier ; sable en chargements découverts	exempt
Pierres à paver:		
586	— brutes	exempt
587	— façonnées	— .05
Pierres de carrière:		
588	— brutes	exempt
NB, ad 588. Ne rentrent dans ce numéro que les pierres qui ne présentent aucune forme régulière et qui sont dans l'état où elles ont été tirées de la carrière, c'est-à-dire qui n'ont subi aucune main d'œuvre ultérieure avant l'importation et qui ne peuvent servir qu'à la maçonnerie commune.		

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Pierres de carrière :	Fr. Ct. par q.
589	— équarries par clivage ou épincées (moëllons) NB. ad 589. Rentrent dans cette rubrique les pierres équarries par clivage ou épincées sans ciselure ni bossage. Les pierres qui en présentent rentrent dans le n° 591.	0. 05
	Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées :	
590	— tendres, telles que la molasse, la pierre de Savonnières, de Morley, de St-Just et semblables	— . 20
591	— autres, telles que marbres à texture cristalline, granit, syénite, porphyre et pierres semblables	— . 50
	Plaques de pierres, brutes, refendues, sciées, de l'épaisseur de :	
592	— 4 cm. jusqu'à 15 cm. inclusivement	1. —
593	— moins de 4 cm.	1. 50
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:	
	— non moulurés :	
594	— — non égrisés	1. 50
595	— — égrisés ou polis	4. —
	NB Un simple chanfrein n'est pas considéré comme moulure, mais bien les gorges, membrures, feuillures.	
	— moulurés :	
596	— — non égrisés	4. —
597	— — égrisés ou polis	6. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages de tailleur ou de tourneur de pierre:	Fr. Ct. par q.
	— moulurés:	
598	— — avec ornements	8. —
	<p>NB. ad 598. On doit traiter comme ouvrages avec ornements ceux qui présentent des feuillages, rosettes, médaillons ou des ornements de forme géométrique, à l'exclusion de figures d'hommes ou d'animaux (voir n° 600, ouvrages de sculpteur).</p> <p>NB. ad 594/598. Par ouvrages de tailleur de pierre on entend, quel que soit leur poids: les plaques en pierre travaillées, de toute forme et de toute grandeur, les pierres tumulaires, les croix, les chambranles de cheminées, les éviers, les marches d'escaliers, les socles et chapiteaux tournés pour colonnes, les corbeaux (consoles), les bassins de fontaines, etc., même avec ornements, s'ils ne rentrent pas dans l'acception d'ouvrages de sculpteur (voir n° 600).</p>	
	Ouvrages de sculpteur:	
599	— Ebauches de statues	4. —
600	— autres	10. —
	<p>NB. ad 600. On n'entend par ouvrages de sculpteur, quels que soient leurs poids et leurs dimensions, que les objets qui sont la représentation artistique de figures d'hommes et d'animaux, soit sous la forme de statues, soit sous celle de bas-reliefs; puis les vases, les paniers à fleurs ou à fruits, etc., lorsqu'ils mesurent plus de 20 cm. dans l'une quelconque de leurs dimensions (hauteur, largeur ou longueur); les objets de ce genre n'ayant en aucun sens 20 cm. sont passibles des droits selon la matière et le conditionnement.</p>	
601	Empreintes et objets moulés en plâtre, soufre, carton-pierre, papier mâché, ciment, etc., à moins qu'ils ne rentrent dans le n° 1145. .	10. —
602	Meules de moulin	— .50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
603	Meules de remouleur sans bâti	Fr. Ct. par q. — .50
604	Pierres à aiguiser	— .50
Pierres lithographiques :		
605	— sans dessin ni écriture	— .50
606	— avec dessin ou écriture	30. —
Ardoises :		
607	— pour toitures NB. Comme dimensions maxima des ardoises pour toiture, on admettra 60/40 cm.	2. —
608	— en dalles ou tables NB. Les ardoises pour écoles rentrent dans le n° 1156.	4. —
609	Argile, terre glaise ; terre réfractaire ; farine fossile ; terre à porcelaine (kaolin) et terres et matières minérales brutes non dénommées ailleurs, même calcinées, lavées ou moulues	exempt
610	Pierre à chaux et pierre à plâtre, non calci- nées	exempt
611	Pierre à plâtre, calcinée, ou moulue	— .60
Chaux grasse :		
612	— en morceaux	exempt
613	— moulue	— .20
614	Chaux hydraulique ; trass	— .70
Scories de hauts-fourneaux :		
615	— brutes	exempt
616	— granulées ; laine de scories	— .30
617	— moulues	— .60

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ciment :	Fr. Ct. par q.
618	— Ciment romain	1. —
619	— Ciment Portland	1. —
620	— Ciment de scories et de pouzzolane, de même que tous les autres ciments non dénommés ailleurs	1. —
	Ouvrages en ciment (sauf les reproductions de modelages, voir n° 601) tels que : pierres à bâtir, dalles, tuiles, tuyaux, etc. :	
621	— bruts, sans ornements	— 60
622	— avec ornements, colorés, façonnés, égrisés (frottés)	3. —
623	Planches en roseaux (plâtre coulé sur des ro- seaux dans un moule en forme de planche), planches en magnésite et autres matériaux de construction analogues non dénommés ail- leurs, même en plaques, gondoles, etc.	4. —
624	Briques en liège, dalles, gondoles, etc., en Pierre-liège, pour constructions	12. —
	Pierre-ponce ; pierres à fusil (silex) ; criolithe ; magnésite ; briques ou carrons anglais (pierres à nettoyer) ; chaux de Vienne ; stéatite ; tripoli ; sable lavé ou coloré :	
625	— en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.	— 50
626	— en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins	5. —
627	Charbons préparés pour l'éclairage électrique (bougies électriques)	8. —
628	Electrodes non montées	6. —
629	Emeri, brut ; carborindon brut	exempt
	Ouvrages en émeri et carborindon :	
630	— Papier d'émeri ; papier de silice ; papier de carborindon ; papier de verre et papier à dérrouiller	20. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit	
		Fr.	Ct. par q.
	Ouvrages en émeri et carborindon :		
631	— Toile d'émeri	20.	—
632	— autres, tels que meules à émeri, à carborindon, limes à émeri, etc.	12.	—
	Amiante (asbeste), mica et ouvrages faits de ces matières :		
633	— Amiante brut, aussi en floches ; mica, brut ou en carreaux		exempt
634	— Amiante et mica en feuilles, découpés, ou en cadres, même en combinaison avec des tissus, des métaux, etc.	3.	—
635	— Tissus, tresses, ficelles, cordes, tuyaux, bobines, etc., même combinés avec des métaux non précieux, du caoutchouc et d'autres matières	12.	—
636	— Vêtements en amiante	50.	—
637	Ambre et écume de mer, non ouvrés	10.	—
638	Pierres gemmes de tout genre, non dénommées ailleurs, non serties ; grenats et rubis bruts	30.	—
639	Asphalte et bitumes de tout genre, bruts	—.	30
640	Asphalte en plaques, dalles, etc., pour pavage ; tuyaux d'asphalte	2.	—
641	Carton asphalté (bitumineux) ; feutre asphalté ; composition bitumineuse, pour toitures	2.	50
642	Toile goudronnée pour emballage	10.	—
643	Houille		exempt
644	Lignite		exempt
645	Coke		exempt
646	Briquettes de tout genre		exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	IX. Argile et grès ; poteries.	Fr. Ct. par q.
	A. Argile.	
	Tuiles :	
	— brutes ou engobées :	
647	— — Tuiles à emboîtement	1. 25
648	— — autres	1. —
649	— fumées, ardoisées, goudronnées	1. 75
650	— vernissées ou émaillées	2. —
	Briques :	
	— brutes ou engobées :	
651	— — pleines ou percées transversalement	— . 50
	— — percées longitudinalement :	
652	— — — longues de 30 cm. ou moins	— . 75
653	— — — autres ; hourdis	1. 10
654	— lisses (briques de parement), même de deux masses : de couleur naturelle	1. 50
655	— vernissées ou émaillées	2. —
	Dalles et carreaux :	
	— d'une seule couleur, unis ou striés :	
656	— — bruts ou engobés ; carreaux de pavage	1. 25
657	— — fumés, ardoisés, goudronnés	2. 50
658	— — vernissés, émaillés	4. —
659	— de plus d'une couleur, peints, imprimés, incrustés, avec ornements en creux ou en relief	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
660	Briques, tuyaux, dalles, etc.: réfractaires au feu et aux acides	Fr. Ct. par q. 1. 25
	Tuyaux, bruts ou vernissés :	
661	— pour drainage	— . 75
662	— autres; tuyaux de forme spéciale	2. 50
663	Ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins . . NB. Ad 663. On n'entend par terra-cotta pour l'architecture et les jardins que les figures, etc., en terra-cotta, communes, brutes, moulées, etc.	3. —
664	Produits artistiques en terra-cotta, même bruts, tels que statues, figures d'animaux, vases, urnes, etc.	30. —
665	Cornues à gaz	2. 50
666	Creusets, moufles, cazettes	2. 50
667	Catelles, de tout genre	12. —
668	Poêles en catelles montés; poêles en fer avec revêtement de catelles ou de carreaux . .	15. —
B. Grès.		
Dalles et carreaux :		
669	— bruts (de couleur naturelle), d'une seule masse et d'une seule couleur	2. —
— d'une seule couleur, unis ou striés, de même que ceux de plus d'une masse et de plus d'une couleur :		
670	— — ardoisés, égrisés	4. —
671	— — vernissés, émaillés	6. —
672	— de plus d'une couleur, peints, imprimés, incrustés, avec ornements en creux ou en relief	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
673	Tuyaux, y compris ceux de forme spéciale et autres parties d'installations de lieux d'aisances ne rentrant pas dans le n° 674 . .	Fr. Ct. par q. 4. —
674	Parties d'installation de lieux d'aisances en grès fin ou porcelaine, y compris les éviers et les baignoires	18. —
675	Poterie commune en grès (cruches, cruchons, etc.)	4. —
676	Poterie fine en grès	30. —
C. Poteries.		
Poteries :		
677	— à cassure grise ou rougeâtre, brutes ou émaillées	4. —
678	— à cassure blanche ou jaunâtre; parian, biscuit	25. —
679	— Isolateurs en porcelaine	4. —
680	— autre porcelaine de tout genre	30. —
681	— non dénommées ailleurs	30. —
X. Verre.		
682	Déchets des verreries; tessons de verre et de poteries, etc.	exempt
Verre brut (verre coulé), tel que verre pour toiture et tuiles en verre, plaques en verre pour pavements et parois, verre dit diamant :		
683	— de couleur naturelle, uni ou façonné . .	5. —
684	— coloré, mat, poli, etc.	12. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Verre brut (verre coulé) tel que verre pour toiture et tuiles en verre, plaques en verre pour pavements et parois, verre dit diamant :	Fr. Ct. par q.
685	— Verre pour vitraux de toute nuance . . . NB. ad 685. Le verre pour vitraux est un verre coulé, non transparent, présentant une surface rugueuse ou ondulée.	5.—
	Verre à vitres, uni ou cannelé :	
686	— de couleur naturelle NB. ad 686. Le verre à vitres vert, noir et brun est aussi considéré comme verre à vitres de couleur naturelle.	8.—
687	— coloré	12.—
688	— avec dessins, gravé à l'acide ou autrement, dépoli (mat), etc. NB. ad 688. Est considéré comme verre avec dessins tout verre muni d'inscriptions ou d'ornements obtenus en taillant, pressant, dépolissant, corrodant à l'acide, polissant le verre, ou de toute autre manière.	25.—
	Verrerie et gobeletterie :	
689	— Boules en verre et morceaux de verre ronds et bruts en provenant, pour la fabrication de verres de montres ; ébauches d'ampoules pour la fabrication des lampes électriques à incandescence ; bâtons et lisses de verre pour usages industriels	1. 50
690	— Bassins de verre et tubes de verre isolants pour accumulateurs électriques ; isolateurs en verre	4.—
691	— de verre noir, brun ou vert — non polies ou polies seulement sur le fond, ou avec bouchon rodé, ou encore avec une marque, un nom ou un signe, pourvu qu'ils ne soient pas gravés :	4.—
692	— — de verre mi-blanc	8.—
693	— — de verre incolore (blanc)	10.—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Verrerie et gobeletterie :	Fr. Ct. par q.
	— de tout genre :	
694	— — polies, gravées, de couleur (en verre coloré), dorées, etc., même combinées avec d'autres matières, à l'exception des métaux précieux	80. —
695	— — combinées avec des métaux précieux	100. —
	Verrerie et gobeletterie des espèces de verre indiquées aux n ^{os} 691/693 :	
696	— en clisses grossières de bois, roseau ou paille	8. —
697	— en clisses fines ou recouvertes de cuir, de matières textiles, etc.	25. —
698	— avec fermeture (couvercle, fermeture mécanique, etc.) de métal commun, grès, porcelaine, etc.	16. —
699	Vitrifications, émail, perles en verre	10. —
700	Verre enchâssé dans du métal, sans peinture	40. —
701	Peintures sur verre et lithophanies	60. —
702	Verre à glaces, non étamé	16. —
	Verre à glaces, étamé :	
703	— de moins de 18 dm ²	20. —
704	— de 18 dm ² et au-dessus	40. —
	Glaces et miroirs, mesurés avec le cadre :	
705	— de moins de 18 dm ²	80. —
706	— de 18 dm ² et au-dessus	60. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
XI. Métaux.		Fr. Ct. par q.
A. Fer.		
<p>NB. L'acier et la fonte malléable sont sous tous les rapports assimilés au fer forgé.</p>		
<p>Les ouvrages mixtes en fonte de fer et fer forgé suivent le régime des ouvrages en fer ou de ceux en fonte, selon que c'est le fer ou la fonte qui prédomine en poids.</p>		
<p>Les ouvrages en fer combinés avec du bois ou avec des parties insignifiantes d'autres métaux communs suivent encore le régime des ouvrages en fer de leur espèce, à moins de dispositions spéciales contraires.</p>		
707	Minerais de fer	exempt
708	Déchets provenant du travail du fer (limaille, tournure, etc.)	exempt
709	Paille de fer	15. —
710	Fer brut en gueuses; fer en loupes, fer ébauché au laminoir; acier brut en billettes (ingots, blocs, barres fondues); blocs et loupes jusques et y compris 100 cm. de longueur dégrossis au laminoir; bidons pour la fabrication de la tôle ayant jusqu'à 150 cm. inclusivement de longueur	— 10
711	Débris de fer et ferraille	exempt
Fer forgé ou laminé à chaud:		
— Fer rond:		
712	— — de 120 mm. de diamètre ou plus	— 30
713	— — de 75 jusqu'à 120 mm. exclusivement de diamètre	— 60
714	— — de moins de 75 mm. de diamètre, à l'exception du fer à filer du n° 715	2. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Fer forgé ou laminé à chaud :	Fr. Ct. par q.
715	— Fer à filer (forgis), en torches : d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 mm.	1. 50
	— Fer plat, fer carré, dont la section a une surface :	
716	— — de 100 cm ² ou plus	— . 30
717	— — de 36 à 100 cm ² exclusivement	— . 60
718	— — inférieure à 36 cm ²	2. —
	— Fers spéciaux (T, I, U, Z, fers ovales, méplats, cornières, fers zorès, etc.), bruts, non percés, non cintrés, présentant en section une dimension maximum :	
719	— — de 12 cm. ou plus	— . 30
720	— — de 6 à 12 cm. exclusivement	— . 60
721	— — de moins de 6 cm.	2. —
	Fer étiré ou laminé à froid (comprimé) :	
	— brut, aussi recuit, pesant :	
722	— — 12 kg. ou plus par mètre courant	2. —
723	— — moins de 12 kg. par mètre courant	5. —
724	— plombé, étamé, zingué, cuivré, nickelé, poli, peint, etc.	5. 50
	NB. ad 722/724. Tout fer étiré, suivant son conditionnement, quelles que soient les dimensions ou la forme de la section (circulaire, ovale, carrée, rectangulaire, etc.)	
	Tôle de fer, non percée, non cintrée :	
	— brute, plombée ou zinguée :	
725	— — de 10 mm. ou plus d'épaisseur; tuyaux de tôle ondulée, bruts	— . 30

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Tôle de fer non percée, non cintrée:	Fr. Ct. par q.
	— brute, plombée ou zinguée:	
726	— — de 3 à 10 mm. exclusivement d'épaisseur	— .60
727	— étamée, cuivrée, nickelée, peinte, etc.: de 3 mm. ou plus d'épaisseur	2.50
	— de moins de 3 mm. d'épaisseur:	
728	— — Tôle décapée et tôle pour dynamos, sous réserve des mesures de contrôle néces- saires	— .60
	NB. N'est admise comme tôle décapée que la tôle complètement exempte de battiture et de paille.	
729	— — Tôle ondulée, non percée, non rivée: brute, plombée, zinguée, etc.	1.50
	— — autre:	
730	— — — brute	2.50
731	— — — étamée (fer blanc), plombée, zinguée	2. —
732	— — — cuivrée, nickelée, peinte, vernie, etc.	3. —
	NB. ad 725/732. Est traité comme tôle tout fer plat large de 25 cm. ou plus. Les tôles perforées de tout genre sont traitées comme ouvrages en tôle non dénommés ailleurs, selon le conditionnement et le poids.	
	NB. ad 716/721 et 725/732. Les fers plats, les fers spéciaux et la tôle, cintrés, percés, rentrent dans la rubrique 899 (constructions en fer).	
	Matériel de chemins de fer:	
	— Rails et traverses de chemins de fer:	
733	— — pesant 15 kg. ou plus par mètre cou- rant	— .30
	— — pesant moins de 15 kg. par mètre cou- rant:	
734	— — — non percés, non cintrés	2. —
735	— — — percés ou cintrés	4. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matériel de chemins de fer :	Fr. Ct. par q.
736	— Crémaillères (rails à engrenage); tiges de traction; aiguilles et croisements; plaques tournantes; chariots transbordeurs; voies transportables	6. —
737	— Essieux, ressorts, bandages, roues, corps de roues: grossièrement ébauchés	— 60
	— Essieux et roues, bandages, corps de roues, ressorts de suspension, de traction et de choc: finis; essieux montés; châssis de machines et wagons; disques-sinaux; gabarits de chargement: pesant:	
738	— — 400 kg. ou plus	6. —
739	— — moins de 400 kg.	10. —
740	— Eclisses et plaques ou selles d'assise	6. —
741	— Plaques de garde, arbres de freins, crapauds, tendeurs, chaînes de sûreté, tampons, crochets de traction, faux-tampons en fer forgé, crampons et chevilletes, tire-fonds, cales d'écartement, selles d'assise pour crémaillères, etc.	7. —
	NB. ad. 733/741. Le matériel de chemins de fer non dénommé ailleurs est acquitté selon la matière et le conditionnement.	
	Tuyaux de tout genre, non dénommés ailleurs, ayant un diamètre intérieur moindre que 40 cm.:	
	— bruts, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt, même si les extrémités sont taraudées ou pourvues de manchons:	
742	— — non rivés	1. —
743	— — rivés	5. —
744	— autres; collerettes pour tuyaux	5. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Pièces de raccord:	Fr. Ct. par q.
745	— brutes (noires), blanchies, passées au tam- bour, passées au minium, goudronnées . .	10. —
746	— zinguées, étamées, nickelées, cuivrées, etc.	12. —
	NB. ad 742/746. Les tuyaux et pièces de rac- cord en fonte grise rentrent dans les n°s 793/801.	
	Outils non dénommés ailleurs:	
747	— Outils d'horlogerie	35. —
	— Limes et râpes, taillées sur une longueur:	
748	— — de 35 cm. ou plus	15. —
749	— — de 16 à 35 cm. exclusivement	30. —
750	— — de moins de 16 cm.	50. —
751	— Faux, faucilles, fourches	7. —
752	— Outils de tout genre pour l'agriculture et l'horticulture, non dénommés ailleurs . .	15.
	— Outils de précision pour le travail des mé- taux, tels que : tarauds et filières, forets hélicoïdaux, alésoirs, fraises, outils pour mes- urer (règles, équerres, compas, calibres), pesant par pièce :	
753	— — 5 kg. ou plus	20. —
754	— — de 2 à 5 kg. exclusivement	30. —
755	— — de 0,5 à 2 kg. exclusivement	45. —
756	— — moins de 0,5 kg.	75. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Outils non dénommés ailleurs :	Fr. Ct. par q.
	— autres, pesant par pièce :	
757	— — 5 kg. ou plus	15. —
758	— — de 2 à 5 kg. exclusivement	20. —
759	— — de 0,5 à 2 kg. exclusivement	30. —
760	— — moins de 0,5 kg.	50. —
	Chaînes :	
761	— Chaînes articulées (de Gall et autres)	20. —
	— autres à anneaux présentant en section une épaisseur :	
762	— — de 5 mm. ou plus	15. —
763	— — inférieure à 5 mm.	25. —
	Cordes et câbles en fils de fer ou d'acier, présentant un diamètre :	
764	— de 15 mm. ou plus	10. —
765	— inférieur à 15 mm.	20. —
	Rivets, boulons à écrous et écrous, noirs, le corps du rivet ou du boulon ayant un diamètre :	
766	— de 18 mm. ou plus	10. —
767	— de 11 à 18 mm. exclusivement	14. —
768	— inférieur à 11 mm.	15. —
769	Boulons et écrous, blanchis	15. —
	Ferrures :	
770	— Fiches, brutes, frottées à l'émeri, blanchies	15. —
771	— Ferrures de portes, de jalousies et de fenêtres, brutes, limées, vernies	12. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit	
		Fr.	Ct. par q.
	Serrures :		
772	— faites en entier de fer forgé ou avec parties en fonte de fer	40.	—
773	— en combinaison avec du laiton, du nickel ou d'autres matières	60.	—
774	Pointes de fil de fer	15.	—
	Clous :		
	— découpés, pressés, fondus, forgés :		
775	— — Clous pour ferrer les chevaux	8.	—
776	— — autres	15.	—
	— avec tête d'un autre métal :		
777	— — dorés, argentés, nickelés	50.	—
778	— — autres	35.	—
779	Poêles, adoucies ou étamées	20.	—
780	Tuyaux de poêle	7.	—
781	Potagers et poêles (pour chauffage)	15.	—
782	Cloches	30.	—
	Meubles de tout genre, même en combinaison avec du bois, lorsque c'est le fer qui pré- domine en poids :		
783	— bruts, passés à la couleur d'apprêt	12.	—
784	— autres	35.	—
785	Tissus et treillis en fil de fer	35.	—
786	Stores métalliques, finis	25.	—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages en tôle, fil; ouvrages de serrurier et de ferblantier, non dénommés ailleurs:	Fr. Ct. par q.
787	— bruts, limés, adoucis, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt	15.—
788	— étamés, zingués, cuivrés, nickelés	25.—
789	— peints, vernis, bronzés, dorés	35.—
790	— émaillés	50.—
791	Caléfacteurs à ailettes et radiateurs en fonte de fer grise (non malléable) et leurs parties travaillées	7.—
792	Fers à repasser en fonte de fer dure	16.—
	Ouvrages en fonte dure (grise):	
	— non dénommés ailleurs:	
	— — bruts, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt, pesant par pièce:	
793	— — — 100 kg. ou plus	3.—
794	— — — de 40 à 100 kg. exclusivement	4.—
795	— — — de 5 à 40 kg. exclusivement	5.—
796	— — — moins de 5 kg.	6.—
797	— — — émaillés	20.—
	— — autres, pesant par pièce:	
798	— — — 100 kg. ou plus	6.—
799	— — — de 40 à 100 kg. exclusivement	8.—
800	— — — de 5 à 40 kg. exclusivement	10.—
801	— — — moins de 5 kg.	12.—
	NB. Les ouvrages en fonte dure (grise) rentrant dans l'acception de quincaillerie, de jouets, de fournitures de bureau, etc., rentrent dans la cat. XV.	
	Les pièces de machines grossièrement ébauchées en fonte grise pesant par pièce jusqu'à 500 kg., exclusivement, rentrent dans les n°s 798/801; comp. aussi les n°s 879/880 et NB. ad 879/880.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Ouvrages en fonte malléable, en fonte d'acier, en fer forgé, en acier :	
802	— Fer ou acier travaillés en forme de mar- teau, de levier, de hache, de houe, de pioche, de pelle, de fer à cheval, de paratonnerre ; acier en forme de lime, non taillé	6. —
	— non dénommés ailleurs :	
	— — bruts, dégrossis, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt, pesant par pièce :	
803	— — — 100 kg. ou plus	4. —
804	— — — de 25 à 100 kg. exclusivement . . .	6. —
805	— — — de 3 à 25 kg. exclusivement . . .	8. —
806	— — — de 0,5 à 3 kg. exclusivement . . .	10. —
807	— — — moins de 0,5 kg.	14. —
	— — autres, pesant par pièce :	
808	— — — 25 kg. ou plus	16. —
809	— — — moins de 25 kg.	20. —
	NB. Les ouvrages en fer et en acier rentrant dans les acceptions de quincaillerie, jouets, fournitures de bureau, etc., rentrent dans la cat. XV. Les pièces de machines grossièrement ébauchées, en fonte d'acier, pesant moins de 250 kg. par pièce, rentrent dans les nos 803/809 ; comp. aussi les nos 879/880 et NB. ad 879/880.	
810	Coutellerie	85. —
	Armes :	
811	— finies	100. —
	— Pièces détachées d'armes :	
812	— — grossièrement ébauchées	20. —
813	— — finies	100. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	B. Cuivre.	Fr. Ct. par q.
	NB. Le laiton sous toutes ses formes est traité comme le cuivre.	
814	Minerais, limaille, tournure de cuivre . . .	exempt
	Cuivre pur et alliages de cuivre :	
815	— en barres, saumons, planches, disques, etc.	exempt
816	— Débris; vieux métal de cloches et de canons	exempt
	— battus, laminés, étirés :	
817	— — en barres, tôle; soudure de cuivre . .	4. —
818	— — Fil	4. —
819	— — Tuyaux	4. —
820	— argentés, dorés, filés sur coton ou sur soie	80. —
821	Fil léonique	60. —
822	Or et argent faux, battus en feuilles minces .	60. —
	Câbles électriques de tout genre :	
823	— nus, non isolés	15. —
	— Câbles électriques de tout genre et fil :	
	— — Ame isolée avec du caoutchouc, de la guttapercha ou du papier, non enveloppée de matière textile enroulée ou tressée :	
824	— — — Câbles sans gaine de plomb et sans armature en fer; fils électriques isolés . .	30. —
825	— — — Câbles avec gaine de plomb . . .	15. —
826	— — — Câbles avec gaine de plomb et arma- ture en fer	15. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Câbles électriques de tout genre:	Fr. Ct. par q.
	— Câbles électriques de tout genre et fil:	
	— — Ame isolée avec du caoutchouc, de la guttapercha ou du papier, enveloppée de fil ou de soie enroulés ou tressés:	
827	— — — Câbles sans gaine de plomb . . .	30. —
828	— — — Câbles avec gaine de plomb . . .	15. —
829	Toile métallique et treillis de fils de cuivre ou de laiton	15. —
830	Rivets, vis, chevillettes, clous, pointes . . .	15. —
	Cloches et grelots en cuivre ou alliages de cuivre ou en bronze:	
831	— Cloches d'église	30. —
832	— autres de tout genre	80. —
	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs:	
833	— bruts, non tournés	20. —
834	— tournés, non polis, non matés	40. —
835	— polis, matés	60. —
836	— nickelés, oxydés, peints, vernis	80. —
837	— dorés, argentés	100. —
	NB. ad 833/837. Les soupapes et robinets en cuivre ou laiton rentrent dans ces rubriques, à moins qu'ils ne soient importés en même temps que les machines dont ils font partie intégrante.	
	Ouvrages en bronze non dénommés ailleurs:	
838	— tels qu'ils sortent du moule	20. —
839	— finis	60. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	C. Plomb.	Fr. Ct. par q.
840	Galène, minerais de plomb, déchets de plomb	exempt
841	Plomb doux en barres, saumons, plaques; plomb aigre, métal pour caractères d'im- primerie	exempt
842	Déchets de plomb	exempt
843	Plomb laminé, tôle, tuyaux, fil; balles, grenaille	2. 50
	Caractères d'imprimerie:	
844	— vieux	1. —
845	— neufs	10. —
	Ouvrages en plomb, même combinés avec d'au- tres matières:	
846	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt . .	10. —
847	— autres	25. —
	D. Zinc.	
848	Zinc en barres, saumons, plaques ou déchets; limaille et copeaux de zinc	exempt
	Zinc laminé, étiré:	
849	— Barres, tôle, tuyaux	1. —
850	— Fil	1. —
	Ouvrages en zinc:	
851	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt . .	20. —
852	— polis, peints, vernis, nickelés, émaillés, etc.	40. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
E. Etain.		Fr. Ct. par q.
853	Etain en barres, saumons, plaques	exempt
854	Etain en débris; limaille et copeaux	exempt
855	Etain pur ou en alliage (métal anglais), battu, laminé, tôle, fil, tuyaux	5. —
856	Tain (étain en feuilles minces pour capsules de bouteilles, etc.)	10. —
Ouvrages en étain ou en alliages d'étain (ouvrages en métal anglais):		
857	— bruts	25. —
858	— polis, peints, vernis, nickelés, emailés, etc.	60. —
F. Nickel.		
859	Nickel en cubes, en éponge ou en barres fondues; débris et déchets de nickel; maillechort en morceaux bruts	exempt
860	Nickel, pur ou en alliage (maillechort, argent neuf), laminé, étiré, en plaques, barres, tôle, fil, tuyaux	10. —
861	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en argent neuf, en alféenide et en alpaca	50. —
G. Aluminium.		
Aluminium, pur:		
862	— en masses, ingots, plaques fondues, barres, débris	1. 50
863	— battu, laminé, étiré, étampé, en barres, tôle, tuyaux, fil	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Alliages d'aluminium (avec le fer, l'acier, bronze d'aluminium, etc.):	Fr. Ct. par q.
864	— en masses, ingots, plaques fondues, barres, débris	1. 50
865	— battus, laminés, étirés, étampés, en barres, tôle, tuyaux, fil	5. —
	Ouvrages en aluminium et en alliages d'aluminium:	
866	— pour usages industriels ou pour constructions	20. —
867	— autres, de tout genre	70. —
H. Métaux précieux.		
868	Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux	exempt
	Or, argent, platine:	
869	— monnayés ou non ouvrés	exempt
870	— laminés, en plaques ou bandes	20. —
871	Fils et filés d'or et d'argent; fils et filés de platine; fil de métal entouré d'or ou d'argent	50. —
872	Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces	50. —
873	Articles plaqués, dorés ou argentés au feu ou par les procédés galvanoplastiques . . .	80. —
874	Orfèvrerie et argenterie; bijouterie vraie . .	300. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
J. Minerais et métaux non dénommés ailleurs.		
875	Minerais bruts, non dénommés ailleurs . . .	exempt
876	Sulfure d'antimoine (antimoine natif) . . .	exempt
877	Mercure	exempt
878	Arsenic métallique, cadmium, bismuth et autres métaux non dénommés ailleurs, bruts . .	5. —
XII. Machines, engins mécaniques et véhicules.		
A. Machines et engins mécaniques.		
Pièces de machines, grossièrement ébauchées, pesant par pièce:		
879	— 500 kg. ou plus pour la fonte dure (fonte grise), 250 kg. ou plus pour la fonte d'acier, 50 kg. ou plus pour le fer forgé ou l'acier; en outre sans distinction de poids: les parties de chaudière grossièrement ébauchées en fer forgé ou en acier, non rivées et sans trous pour les rivets; tubes en fer forgé ou en acier, contournés en spirale, serpents, etc.	— 60
880	— moins de 50 kg. pour le fer forgé ou l'acier	2. —
NB. ad 879/880. Les pièces de machines gros- sièrement ébauchées, autres que celles dénommées ci-dessus, suivent le régime des ouvrages en fonte dure (grise) ou des ouvrages en fer non dénommés ailleurs.		
881	Chaudières à vapeur et autres, récipients à vapeur et autres, de tout genre: en fer, ainsi que les parties de chaudière assemblées, avec ou sans la robinetterie	8. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
882	Chaudières à vapeur et autres appareils de tout genre pour l'industrie, pour cuire, évaporer, distiller, stériliser, etc.: faits d'autres métaux que le fer	Fr. Ct. par q. 50. —
883	Locomotives à vapeur et locomotives électriques; tenders	12. —
884	Machines pour la filature, y compris toutes les machines pour la préparation et le transport des matières à filer; machines pour le retordage, y compris les doubleurs, bobineuses, machines à gazer, machines à glacer et les dévidoirs	8. —
Machines pour le tissage:		
885	— Métiers à tisser	8. —
886	— autres machines pour le tissage, telles que les bobineuses, ourdissoirs, machines à parer et à préparer la colle pour le parage; machines à métrer et à plier les étoffes; ratières et machines Jacquard	10. —
887	Machines à tricoter, machines pour la bonneterie et remailleuses	15. —
888	Machines à broder; machines à enfler . . .	10. —
889	Machines à coudre et leurs pièces finies; boîtes de couverture et pièces qui les composent, finies	20. —
890	Machines pour l'imprimerie typographique et autres arts graphiques; machines pour la reliure	6. —
891	Engins pour l'agriculture, tels que charrues, her- ses, cultivateurs, rouleaux, brise-mottes, etc.	8. —
892	Machines pour l'économie domestique . . .	8. —
893	Machines pour l'agriculture, non dénommées ailleurs; canons paragrêle	8. —
—	Machines pour la fabrication et la mise en œuvre de la pâte à papier et du papier; pour la teinturerie, l'impression sur étoffes, le blanchiment et l'apprêtage;	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<p>Machines pour la minoterie; cylindres en porcelaine, montés ou non;</p> <p>Machines dynamo-électriques et transformateurs d'énergie électrique de tout genre;</p> <p>Moteurs hydrauliques et à vent; pompes;</p> <p>Machines à vapeur fixes; locomobiles à vapeur; dragues à vapeur; marteaux-pilons à vapeur; grues à vapeur; moutons à vapeur; pompes à incendie à vapeur; charrues à vapeur; machines à battre le blé et faucheuses à vapeur; rouleaux compresseurs à vapeur; turbines à vapeur;</p> <p>Moteurs à gaz, à pétrole, à benzine, à air chaud, à air comprimé, de même que tous autres moteurs;</p> <p>Machines-outils servant à travailler les métaux, le bois, la pierre, etc.;</p> <p>Machines pour la fabrication et la mise en œuvre de substances alimentaires; machines et installations frigorifiques; compresseurs d'air;</p> <p>Machines pour la fabrication des tuiles, briques, du ciment, etc.;</p> <p>en outre :</p> <p>Machines et engins mécaniques de tout genre non dénommés ailleurs; ainsi que les pièces finies de machines et d'engins mécaniques non dénommés ailleurs;</p> <p>pesant par pièce :</p>	Fr. Ct. par q.
894.	— 10,000 kg. ou plus	8. —
895	— de 2500 à 10,000 kg. exclusivement . . .	10. —
896	— de 500 à 2500 kg. exclusivement	12. —
897	— de 100 à 500 kg. exclusivement	16. —
898	— moins de 100 kg.	20. —
	NB. Soupapes et robinets en cuivre ou laiton, v. NB. ad 833/837.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
899	Constructions en fer, telles que ponts, poutres, marquises, toitures, mâts de support pour les conduites électriques, tuyaux en fer forgé, soudés ou rivés ayant un diamètre intérieur de 40 cm. ou plus, etc.; leurs parties finies, pour autant qu'elles ne sont pas spécialement classées	Fr. Ct. par q. 8. —
	Cylindres, plaques et clichés de tout genre pour l'impression de livres et d'estampes, ainsi que pour l'impression sur étoffes, sauf les pierres lithographiques:	
900	— non gravés	2. —
	— gravés:	
901	— — pour l'impression sur étoffes	4. —
902	— — autres	30. —
903	Courroies de transmission de tout genre, sauf celles en cuir ou en caoutchouc	30. —
904	Cardes et garnitures de cardes	30. —
B. Véhicules.		
905	Chars pour l'économie rurale et le roulage; tombereaux et brouettes	8. —
906	Tapissières	10. —
907	Roulottes de tout genre	20. —
	Traîneaux:	
908	— pour l'économie rurale et le roulage	8. —
909	— autres	40. —
910	Chars et traîneaux pour enfants; vélocipèdes pour enfants, montés sur trois roues au moins	30. —
911	Fauteuils roulants pour malades	30. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Autres voitures pour le transport des personnes ou des marchandises :	Fr. Ct. par q.
912	— sans moteur mécanique	40.—
	— avec moteur mécanique, y compris les bicy- clettes et les tricycles, etc., à moteur :	
913	— — non recouverts de cuir, non rembourrés	40.—
914	— — recouverts de cuir ou rembourrés . .	60.—
	Vélocipèdes de tout genre sans moteur mécanique :	
915	— Bicyclettes, tandems	par pièce 20.—
916	— Tricycles, quadricycles, etc.	35.—
917	— Pièces finies de vélocipèdes de tout genre	par q. 120.—
918	Voitures à voyageurs pour chemins de fer .	10.—
919	Fourgons à bagages et wagons à marchan- dises, etc.	8.—
	Autres véhicules pour chemins de fer :	
920	— Wagonnets de tout genre	8.—
921	— Draisines	12.—
	Bateaux ordinaires :	
922	— Barques et bateaux de pêche pesant plus de 10 q.	2.—
923	— autres	6.—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
924	Embarcations de luxe	Fr. Ct. par q. 30. —
	<p>NB. ad 905/924. Les parties finies de véhicules et de bateaux non dénommées ailleurs sont passibles, même à l'état brut, du même droit que le tout dont elles font partie; les agrès et les pièces ébauchées doivent être classés selon la matière et le conditionnement.</p>	
	<p>XIII. Horloges et montres; instruments et appareils.</p>	
	<p>A. Horloges et montres.</p>	
	Pièces détachées de pendules et de réveille-matin :	
925	— ébauchées et ébauches	15. —
926	— finies	60. —
927	Horloges pour édifices	25. —
928	Pendules de cheminée et d'applique	70. —
929	Réveille-matin	50. —
	Pièces détachées de montres :	
930	— Pièces détachées, ébauchées et ébauches	15. —
931	— Mouvements finis	100. —
	— Boîtes :	
932	— — brutes	16. —
933	— — finies	100. —
	<p>NB. Ne sont considérées comme boîtes brutes que celles dont les charnières ne sont pas finies et qui ne sont ni polies, ni décorées.</p>	
934	— autres pièces détachées finies	100. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
935	Montres de poche finies	100. —
936	Autres montres	100. —
	NB. Les montres-bijoux rentrent dans le n° 874.	
B. Instruments et appareils.		
Instruments et appareils:		
937	— astronomiques, géodésiques, mathématiques (instruments pour les mesures de précision)	40. —
938	— de chirurgie et de médecine, non compris les appareils orthopédiques	40. —
939	— orthopédiques	50. —
940	— Appareils pour la chimie	40. —
941	— Appareils pour les démonstrations scienti- fiques (globes terrestres et célestes, etc.) .	40. —
942	— pour le dessin (étuis de mathématiques, échelles, règles, équerres, etc.)	100. —
943	— pour la photographie	30. —
944	— Verres optiques non montés	20. —
945	— Besicles, loupes	80. —
946	— Microscopes, stéréoscopes, lunettes d'ap- proche, télescopes	100. —
947	— Appareils de physique, non dénommés ailleurs	25. —
948	— Compteurs à gaz; appareils enregistreurs de recettes ou caisses-contrôles; machines à calculer	20. —
949	— Compteurs à eau	12. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Instruments et appareils pour les applications de l'électricité :	Fr. Ct. par q.
	— Accumulateurs et plaques d'accumulateurs ; éléments et piles électriques ; électrodes montées :	
950	— — en combinaison avec du caoutchouc ou du celluloïd	15. —
951	— — autres	8. —
952	— Isolateurs, montés	10. —
953	— Instruments et appareils pour mesurer la quantité, la tension, etc., de l'électricité (compteurs électriques)	25. —
954	— Appareils télégraphiques et téléphoniques	12. —
955	— Phonographes ; graphophones ; cinématographes et appareils analogues	30. —
956	— autres, non dénommés ailleurs	20. —
	Instruments de musique, même démontés :	
957	— Pianinos, pianos droits ou à queue	55. —
958	— Orgues d'église	50. —
959	— Harmoniums	25. —
960	— Orchestrions	50. —
961	— autres	35. —
962	Parties finies d'instruments de musique, non dénommées ailleurs, telles que : mécaniques, claviers, pédales, etc.	16. —
	NB. Les pièces détachées ébauchées doivent être acquittées selon la matière et le conditionnement.	
963	Cordes de tout genre pour instruments de musique	16. —
	Boîtes à musique :	
964	— Pièces détachées ébauchées et mouvements ébauchés	15. —
965	— Boîtes à musique et leurs pièces détachées finies	60. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
XIV. Drogueries, substances et produits chimiques, couleurs et produits similaires.		Fr. Ct. par q.
A. Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries.		
Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., non dénommés ailleurs et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B:		
966	— entières, à l'état brut	3. —
967	— divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque	15. —
Produits d'origine végétale ou animale pour usage pharmaceutique et pour la parfumerie, non dénommés ailleurs et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B:		
968	— Suc de plantes, concentrés par évaporation; baumes; résines et gommés-résines; huiles grasses non travaillées; eaux aromatiques distillées; produits d'origine animale	20. —
969	— Huiles essentielles	70. —
970	Jus de réglisse, parfumé ou non	10. —
971	Alcaloïdes végétaux	10. —
972	Saccharine	200. —
973	Sérum; vaccins	10. —
974	Produits chimiques organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, non dénommés ailleurs et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B	10. —
975	Jodoforme	10. —
976	Chloroforme, chloral.	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
977	Sucre de lait, sablon de petit-lait	10. —
978	Eaux minérales, naturelles ou artificielles . .	3. —
	Sels de source, sels pour bains et sels de ma- rais, avec ou sans indication de leur action médicinale :	
979	— en caissettes, flacons, boîtes, etc., non ac- commodés pour la vente en détail	4. —
980	— accommodés pour la vente en détail ou dosés	20. —
981	Produits pharmaceutiques non dénommés ail- leurs, tels que: poudres, pastilles, emplâtres, pilules, onguents, sirops, teintures, marme- lades pharmaceutiques, huiles grasses tra- vaillées, extracta fluida, sicca et spissa, es- sences, liniments, lotions, spécifiques, suppo- sitoires, tisanes, vins médicamenteux	100. —
	NB. ad 981. Rentrent aussi dans ce numéro les essences, extraits et teintures pour la fabri- cation de boissons alcooliques, de biscuits et de sucreries.	
	Parfumeries et cosmétiques; parfums synthé- tiques :	
982	— en récipients de tout genre pesant plus d'un kg.	75. —
983	— en récipients de tout genre d'un kg. ou moins	125. —
984	Substances alimentaires artificielles, telles que somatose, nutrose, tropon, etc.	75. —
	B. Substances et produits chimiques pour usages industriels.	
	Matières premières :	
985	— Mousse d'Islande, graines de psyllium, et autres matières analogues, moyennant la preuve de leur emploi pour usages industriels	exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières premières :	Fr. Ct. par q.
986	— Cachou ; kino	exempt
987	— Jus de citron	exempt
988	— Gommés de tout genre (du Sénégal, de cerisier, gomme adragante, etc.); agar-agar	exempt
	— Résines de tout genre, pour usages indus- triels :	
	— — solides :	
989	— — — Colophane	exempt
990	— — — Copal, damar, sandaraque, laque en bâtons, laque en écailles, mastic, etc. . .	exempt
	— — molles :	
991	— — — Poix non travaillée, de tout genre, brai sec	exempt
992	— — — Térébenthine, galipot, etc.	exempt
993	— Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre	exempt
994	— Fleur de soufre (soufre sublimé)	exempt
995	— Essence de térébenthine	exempt
996	— Goudron de tout genre	exempt
997	— Lies de vin sèches	exempt
998	— Tartre brut	exempt
999	— non dénommées ailleurs, pour usages in- dustriels	exempt
	Matières auxiliaires préparées et produits fa- briqués inorganiques :	
	— Potasse caustique, soude caustique :	
1000	— — à l'état solide	— 80

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques :	Fr. Ct. par q.
	— Potasse caustique, soude caustique :	
1001	— — à l'état liquide (lessive)	1. 50
1002	— Aluns	— .30
1003	— Acide arsénieux (arsenic blanc); chlorure de baryum, de calcium, de magnésium, de manganèse; carbonate de magnésie, sulfate de magnésie (sel d'Angleterre)	— .30
1004	— Acide arsénique; combinaisons d'antimoine non dénommées ailleurs; chlorure de soufre; verdet; bisulfite de chaux; sulfure d'arsenic	1. —
1005	— Peroxyde de baryum, de plomb, de sodium	1. —
1006	— Acétate de plomb (sel de Saturne); nitrate (azotate) de plomb	1. —
1007	— Litharge	1. —
1008	— Acide borique; acide phosphorique	1. —
1009	— Brome et sels de brome; iode et sels d'iode	3. —
1010	— Carbure de calcium	5. —
1011	— Chlorates, perchlorates, persulfates: non dénommés ailleurs	2. —
1012	— Chlorure de chaux	1. —
1013	— Chlore, liquéfié par compression	— .50
1014	— Acide carbonique, liquéfié par compression	8. —
1015	— Acétylène, liquéfié par compression	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques:	Fr. Ct. par q.
1016	— Ammoniaque, liquéfié par compression . .	3. —
1017	— autres gaz liquéfiés non dénommés ailleurs	3. —
1018	— Acétate de chrome; pyrolignite de fer (mordant de fer); acétate d'alumine (mordant d'alun)	1. —
1019	— Prussiate jaune de potasse (ferrocyanure de potassium); prussiate rouge de potasse (ferricyanure de potassium); chromate rouge de potasse (bichromate de potasse); permanganate de potasse; sulfocyanure de potassium; cyanure de potassium	1. —
1020	— Salpêtre de potasse et de soude, purs . .	1. —
1021	— Pyrolignite de chaux; phénate de chaux; nitrate de baryte; sulfate de plomb; sulfure de fer; poudre de zinc	— 30
1022	— Chlorure de zinc, lessive de chlorure de zinc	1. —
1023	— Arséniate de soude, liquide; bicarbonate de soude; phosphate de soude; sulfite et bisulfite de soude	1. —
1024	— Borate de soude (borax)	— 50
1025	— Chromate de soude (bichromate); cyanure de sodium; sulfate de soude (sel de Glauber); sulfure de sodium	— 50
1026	— Nitrite de soude	1. —
1027	— Acétate de soude; hyposulfite de soude (antichlore); fluosilicate de soude	1. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques:	Fr. Ct. par q.
1028	— Sels de soude non dénommés ailleurs . . .	1. —
	— Phosphore:	
1029	— — blanc	2. —
	NB. L'importation et l'emploi du phosphore blanc ne sont autorisés que pour des buts scientifiques et pharmaceutiques et pour d'autres buts ne nuisant pas à la santé, pour lesquels le Conseil fédéral aura accordé une autorisation spéciale ¹⁾ .	
1030	— — rouge (amorphe)	2. —
1031	— Potasse brute	exempt
1032	— Sel ammoniac (chlorure d'ammonium) . .	1. —
1033	— Ammoniaque en solution dans l'eau (alcali volatil)	1. —
1034	— Acide nitrique (azotique)	1. —
1035	— Acide chlorhydrique (muriatique)	— 30
1036	— Acide sulfurique; acide sulfureux en solution dans l'eau	— 30
1037	— Acide chlorosulfurique (chlorhydrine sulfurique); huile de vitriol (acide sulfurique fumant)	— 50
1038	— Acides liquides non dénommés ailleurs . .	1. —
1039	— Soude calcinée	exempt
1040	— Soude cristallisée	— 50

¹⁾ Loi fédérale du 2 novembre 1898 concernant la fabrication et la vente des allumettes, art. 5 (*Rec. off.*, nouv. série, XVII, 56).

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques :	Fr. Ct. par q.
1041	— Sulfate d'alumine; alumine hydratée; aluminate de soude; sesquichlorure de chrome, chlorure de chrome, fluorure de chrome, chromate de chrome; sulfocyanure d'aluminium	— 30
1042	— Hypochlorites	2. —
1043	— Vitriol de fer et de zinc	— 30
1044	— Vitriol de cuivre et produits dits fungivores	— 20
1045	— Silicate de potasse ou de soude (verre soluble)	— 50
1046	— Bioxyde d'hydrogène (eau oxygénée) . .	4. —
1047	— Sels d'étain	3. —
1048	— Matières auxiliaires préparées inorganiques non dénommées ailleurs, pour usages industriels	3. —
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques :	
1049	— Alcools amyliques (huiles de fusel), bruts ou purifiés, non dénommés ailleurs . . .	6. —
1050	— Acide citrique; acide tartrique	2. —
1051	— Acide acétique, brut ou purifié, à odeur empyreumatique; acide lactique; esprit de bois (alcool méthylique, méthylène) brut; acétone, méthyléthylcétone; bases de pyridine	1. —
	NB. L'acide acétique pur rentre dans les n° 130/131 du tarif.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques :	Fr. Ct. par q.
1052	— Huiles essentielles d'œillet, de lavande, d'aspic et de genièvre; éther amylique; éther à odeur de fruits; camphre; thymol.	8. —
1053	— Formaldéhyde, aldéhyde: dénaturés	2. —
1054	— Acide tannique (tannin), acide gallique, etc.	1. —
1055	— Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides	— 30
1056	— Glycérine, lessive glycérique	1. —
1057	— Résines travaillées de tout genre (poix des brasseurs, de cordonniers, etc.)	10. —
1058	— Bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre); tartrate neutre de potasse; émétique (tartre stibié, oxalate double d'antimoine et de potasse)	2. —
1059	— Alcool méthylique (esprit de bois chimiquement pur); collodion; combinaisons organiques du brome, du chlore et de l'iode; phosgène; autres produits similaires non dénommés ailleurs	2 —
1060	— Sulfure de carbone	— 30
1061	— Acide oxalique, oxalate de potasse (sel d'oseille)	1. —
1062	— Ether sulfurique (éther éthylique)	1. —
1063	— Ether acétique	10. —
1064	Dérivés de l'huile de goudron, tels que: carbolinéum (huile à imprégner); créosote, huile de créosote, créoline; etc.	1. —
1065	Dérivés du goudron de houille et matières auxiliaires pour la fabrication des couleurs d'aniline, tels que: benzol, naphthaline, anthracène, acide carbolique (phénique), toluol; acide benzoïque; etc.	1. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
1066	Aniline ; combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs, telles que : toluïdine, diméthylaniline, etc.	Fr. Ct. par q. 1. —
1067	Acide phtalique ; résorcine	1. —
1068	Acide salicylique	1. —
1069	Chlorure de benzyle ; huile artificielle d'amandes amères (nitrobenzine, essence de mirbane) ; naphтол et ses dérivés ; etc.	1. —
1070	Trois-six, esprit-de-vin, dénaturés	3. 50
1071	Albumine	2. —
1072	Caséine ; extrait de présure	2. —
1073	Matière pour rouleaux d'imprimerie, pour hectographes et autres masses préparées pour reproductions graphiques	5. —
1074	Colle pour cordonniers (colle de Vienne, gluten) Colle forte :	7. —
1075	— pour menuisiers, peintres en bâtiments, plâtriers	5. —
1076	— Gélatine ; colle de poisson	10. —
1077	— liquide ou en poudre	10. —
	NB. La colle liquide ou en poudre fine, en récipients pesant 1 kg. ou moins, rentre dans le n° 1159.	
	Amidons de tout genre : — bruts, moyennant la preuve de leur emploi à des usages industriels :	
1078	— — Farine de pommes de terre, de sagou et de tapioca ; féculé (amidon de pommes de terre, de sagou et de tapioca)	1. 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Amidons de tout genre :	Fr. Ct. par q.
	— bruts, moyennant la preuve de leur emploi à des usages industriels :	
1079	— — Amidon de riz, de maïs et de froment, etc.	3. 50
1080	— bruts, non destinés à des usages industriels	5. —
1081	Dextrine (léogomme, amidons travaillés et torrè- fiés), etc.	5. —
	Matières explosibles et articles pyrogéniques :	
1082	— Coton-poudre ; collodion	50. —
1083	— Dynamite et autres matières explosibles non dénommées ailleurs	70. —
1084	— Munitions pour armes à feu portatives. . .	100. —
1085	— Mèches de mineurs	60. —
1086	— Allumettes-bougies	60. —
1087	— Allumettes en bois	40. —
	NB. ad 1086/1087. L'importation d'allumettes- bougies et d'allumettes en bois fabriquées avec du phosphore blanc est interdite ¹⁾ .	
1088	— Feux d'artifice et autres préparations pyro- techniques et articles pyrogéniques non dé- nommés ailleurs ; amadou	150. —
	C. Couleurs.	
	Terres colorantes :	
1089	— brutes, en morceaux, blocs, etc.	exempt
1090	— travaillées : moulues, lavées, pulvérisées, etc., telles que craie, ocre, sulfate de baryte, etc.	— 30

¹⁾ Loi fédérale du 2 novembre 1893, concernant la fabrication et la vente des allumettes, art. 4 (*Rec. off.*, nouv. série, XVII, 56).

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Couleurs végétales :	Fr. Ct. par q.
	— Bois de teinture :	
1091	— — en bûches	exempt
1092	— — travaillés : coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc.	— . 60
	— Baies, feuilles, lichens, fruits, herbes, écorces, racines, etc., tinctoriaux :	
1093	— — bruts, non divisés	exempt
1094	— — divisés : coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc.	— . 60
1095	— Extrait de bois de Campêche et extraits liquides ou solides non dénommés ailleurs de matières colorantes ; garancine	3. —
1096	— Rocou ; orseille préparée ; orseille violette (cudbear) ; carthame (safran) ; cochenille . .	4. —
	Couleurs dérivées du goudron de houille :	
1097	— Alizarine artificielle	— . 60
1098	— Couleurs d'aniline, d'anthracène, de naphthaline et couleurs de goudron de houille non dénommées ailleurs	10. —
1099	— Indigo, naturel ou artificiel ; solution d'indigo	4. —
	Couleurs chimiques, sèches, en morceaux ou pulvérisées, non préparées :	
1100	— Céruse (carbonate de plomb), jaune de plomb	5. —
1101	— Minium	3. —
1102	— Vernis-couleurs, tels que : vernis-carmin, vernis-géranium, vernis-écarlate, vernis-vertine, équivalents du cinabre, etc.	20. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Couleurs chimiques, sèches, en morceaux ou pulvérisées, non préparées :	
1103	— Noir de fumée, noir animal, etc.	1. —
1104	— Blanc de zinc, zincolithe, blanc de sulfite de zinc (lithopon), blanc de perle (de fard)	2. —
1105	— Cinabre véritable; bleu de Prusse; outremer; vert de Schweinfurt; couleurs de bronze	10. —
1106	— Jaune de chrome, vert de chrome; vert Victoria; bleu de montagne; smalt; couleurs chimiques non dénommées ailleurs, non préparées	15. —
	Couleurs de tout genre, préparées :	
1107	— Céruse, blanc de zinc, blanc de perle	10. —
1108	— Encre noire pour l'imprimerie	10. —
	— autres :	
1109	— — en récipients de tout genre de plus de 10 kg.	20. —
1110	— — en récipients de tout genre de 10 kg. ou moins	30. —
1111	— — Oxyde de chrome et autres couleurs non dénommées ailleurs, en pâte à l'eau	5. —
1112	Mastics	5. —
1113	Vernis, laques et siccatifs, mélangés ou non avec des matières colorantes; huile de lin dégraissée par l'exposition au soleil (Standöl)	35. —
1114	Huile de lin et huile de pavots, cuites (verniss à l'huile): fluides	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	D. Graisses, huiles et cires pour usages industriels; huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses; savons.	Fr. Ct. par q.
	Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages industriels, brutes:	
	— Huiles végétales:	
1115	— — Huile de lin	exempt
1116	— — Huile d'olives, dénaturée; huile d'amandes; oléine (acide oléique)	1. —
1117	— — Huile de ricin	— 50
1118	— — Graisses liquides et huiles non dénommées ailleurs.	1. —
	NB. Huiles comestibles, voir les n ^{os} 72/75; les huiles médicinales rentrent dans les n ^{os} 968 et 981.	
1119	— Huiles animales (huiles de pied de bœuf, de poisson, etc.) de tout genre	— 50
	Huiles concrètes et graisses pour usages industriels, brutes:	
1120	— Huiles végétales de tout genre, telles que: huile de coco, huile de palme, etc.	1. —
1121	— Graisses animales de tout genre, telles que: suif, graisse d'os, etc.	— 50
1122	Cire végétale non dénommée ailleurs	1. —
	Cire animale:	
	— Cire d'abeilles:	
1123	— — brute	1. 50
1124	— — travaillée (blanchie, colorée, etc.)	10. —
1125	— autre de tout genre; blanc de baleine	— 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses :	Fr. Ct. par q.
1126	— Pétrole	1. 25
1127	— Produits de tout genre de la distillation du pétrole et succédanés du pétrole. . .	1. 25
1128	— Solvent-naphta, huiles minérales et huiles de goudron de tout genre, non dénommées ailleurs	1. 25
1129	— Paraffine et cérésine pures, non travaillées	1. —
1130	— Vaseline	1. —
1131	— Huiles résineuses	— 50
	Huiles, graisses et cires de tout genre, travaillées :	
1132	— Graisses pour machines, chars et wagons, de tout genre	5. —
1133	— Huile de rouge de Turquie (rouge d'Andrinople), et autres sulforicines	2. —
1134	— Stéarine, dégras	1. —
	— Ouvrages en cire :	
1135	— — Bougies filées, bougies d'arbres de Noël et toutes les bougies colorées ou ornées .	35. —
1136	— — Chandelles et bougies de tout genre, non dénommées ailleurs	16. —
1137	— — autres de tout genre	50. —
	Poudres et autres produits similaires de tout genre pour lessives (Fettlaugenmehl et Waschpulver):	
1138	— en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou plus	8. —
1139	— en récipients de tout genre pesant moins de 5 kg.	20. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
1140	Déchets de savonnerie et de teinturerie; cendres d'étain, oxyde d'étain	Fr. Ct. par q. exempt
1141	Savons ordinaires, à découvert en caisses, tonneaux, etc.; en blocs, plaques, barres, pains, etc.; en outre savons en morceaux comprimés ou non, moulés ou non; savon mou (savon noir)	5. —
1142	Autres savons de tout genre, tels que savons de toilette, etc., parfumés ou non, en morceaux, en poudre ou en pâte; tous savons spéciaux préparés avec des drogues, produits chimiques, etc. (savons dits médicinaux)	50. —
1143	Cirage de tout genre; apprêts, noir et huiles pour le cuir; savons et pommades à nettoyer; substances grasses similaires non dénommées ailleurs, additionnées de térébenthine, etc.	25. —
XV. Articles non dénommés ailleurs.		
Quincaillerie et articles de fantaisie de tout genre, non dénommés ailleurs:		
1144	— en agate, albâtre, écume, cristal de roche, ambre, ivoire, jais, lave, écaille, nacre, naturels ou imités; en outre, tous les articles de quincaillerie garnis de soie, de dentelles, de fleurs artificielles ou d'autres objets analogues	200. —
1145	— autres, de tout genre; mercerie, non dénommée ailleurs	60. —
1146	Bijouterie fausse, soit objets de parure de tout genre non composés de métaux précieux, de pierres gemmes, de perles ou coraux véritables	300. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Lampes et leurs pièces détachées, finies:	Fr. Ct. par q.
	— électriques:	
1147	— — Lampes à arc	20. —
	— — Lampes à incandescence:	
1148	— — — sans douille	150. —
1149	— — — avec douille	100. —
1150	— Manchons incinérés	150. —
1151	Autres lampes de tout genre, finies, de même que les parties de lampes finies, à l'exception des tubes en verre, ainsi que des abat-jour, des récipients et pieds en verre, non montés, c'est-à-dire non combinés avec des parties en laiton, etc.	30. —
	<p>NB. ad 1151. On ne traitera comme parties de lampes finies que les objets présentant indubitablement, par leur conditionnement, le caractère de parties de lampes. Les objets pour lesquels un autre emploi que la fabrication de lampes n'est pas impossible, paieront selon la matière et le conditionnement, comme ouvrages en fonte de fer, en zinc, etc. — Comme objets de ce genre peuvent être indiqués: les chaînes et anneaux de chaînes en métal, les enveloppes extérieures de poids, les contrepoids servant à équilibrer les lampes à suspension, parties que l'on pourrait utiliser pour des horloges à poids, des vases à fleurs à suspension, etc.; les bras en métal pouvant servir aussi pour suspendre les habits; les pieds en métal, sans récipient pour le combustible éclairant, pouvant servir aussi comme pieds de plateaux à fruits, à fleurs; etc.</p>	
	Articles de voyage (coffres, sacs de voyage, valises, portemanteaux, etc.), de tout genre:	
1152	— en cuir	100. —
1153	— autres	70. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit	
		Fr.	Ct. par q.
1154	Parties intégrantes d'ouvrages de sellerie et d'articles de voyage, telles que : étriers et fermoirs, mors, serrures de coffres ; en outre garnitures pour carrosserie en métaux non précieux, comme poignées de portières, serrures de portières, baguettes, compas de capotes, châssis de glaces, charnières à pivot, brides, freins à levier, etc.	25.	—
1155	Crayons noirs et de couleur, avec gaine en bois ou en papier ; crayons d'ardoise ; craies à écrire	30.	—
1156	Ardoises encadrées	30.	—
1157	Encres de tout genre	30.	—
1158	Cire à cacheter, goudron pour bouteilles, etc.	30.	—
1159	Fournitures de bureau, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture : non dénommées ailleurs	30.	—
1160	Jouets de tout genre	40.	—
1161	Articles de pansement	50.	—
1162	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.)	4.	—
1163	Statues en métal	20.	—
	<p>NB. ad 1163. On ne traitera comme statues que les figures qui ont plus de 20 cm. de hauteur ; les statuettes qui n'ont que 20 cm. ou moins de hauteur paieront selon la nature et le conditionnement.</p>		
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que panoramas, etc.	—.	40

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
B. Exportation.		
1	Toutes les marchandises, à l'exception de celles qui sont dénommées ci-après	Fr. Ct. par q. exempt
2	Ferraille, à l'exception des tournures de fonte de fer, et déchets de la fabrication de fer, non étamés, non zingués	— 40
3	Chiffons ; maculature	1. —
4	Cuirs et peaux, bruts	1. —
5	Os	2. —
<p>NB. L'exportation d'allumettes-bougies et d'allumettes en bois fabriquées avec du phosphore blanc est interdite (loi fédérale du 2 novembre 1898 concernant la fabrication et la vente des allumettes, art. 4 ; <i>Rec. off.</i> nouv. série, XVII, 56.)</p>		

